

**Lothar Pettkus** (*Defendant*) *Appellant*;

and

**Rosa Becker** (*Plaintiff*) *Respondent*.

1980: June 23; 1980: December 18.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
ONTARIO**

*Trusts and trustees — Constructive trust or resulting trust — Long standing common law relationship — "Wife" first supported "husband" while he accumulated capital and later helped in construction of home and development of business — Whether or not women entitled to portion of property and assets held exclusively in man's name — Applicability of constructive and resulting trusts to common law relationship.*

Appellant, through toil and thrift, developed over the years a successful beekeeping business. He owned two rural Ontario properties, where the business was conducted, and had the proceeds from the sale in 1974 of a third property located in Quebec. Respondent through her labour and earnings, too, contributed substantially to the good fortune of the common enterprise. Although unmarried, appellant and respondent lived as husband and wife from 1955 to 1974, save for a three-month separation in 1972. When the relationship terminated in late 1974, respondent commenced this action seeking a declaration of entitlement to one-half interest in the lands and a share in the beekeeping business.

The trial judge awarded respondent forty beehives without bees, together with \$1,500 representing earnings from those hives for 1973 and 1974. The Ontario Court of Appeal varied the judgment at trial by awarding respondent one-half interest in the lands owned by appellant and in the beekeeping business.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* Laskin C.J. and Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.: In the absence of an express or implicit intention to create it, a resulting trust could not be found. Mr. Pettkus and Miss Becker had no express arrangement for sharing economic gain. An intention that a wife should have an interest cannot be implied if her conduct before or after the acquisition of the property is "wholly ambiguous", or its association with the agreement "altogether tenuous". Uncommitted

**Lothar Pettkus** (*Défendeur*) *Appellant*;

et

**Rosa Becker** (*Demanderesse*) *Intimée*.

1980: 23 juin; 1980: 18 décembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO**

*Fiducies et fiduciaires — Fiducie par interprétation ou par déduction — Relation de fait bien établie — L'épouse» subvient d'abord aux besoins du «mari» pendant qu'il accumule du capital et plus tard participe à la construction de la maison et à l'essor de l'entreprise — Les femmes ont-elles droit à une partie des biens et de l'actif mis exclusivement au nom de l'homme? — Applicabilité des fiducies par interprétation et par déduction aux relations de fait.*

Par son labeur et son épargne, l'appelant a mis sur pied au cours des années une exploitation apicole prospère. Il possède deux propriétés rurales en Ontario, où il exploite son entreprise, et détient le produit de la vente, en 1974, d'une troisième propriété située au Québec. Par son labeur et ses gains, l'intimée a considérablement contribué à la réussite de l'entreprise commune. Non mariés, l'appelant et l'intimée ont vécu comme mari et femme de 1955 à 1974, sauf pendant une séparation de trois mois en 1972. Lors de leur séparation fin 1974, l'intimée a intenté cette action par laquelle elle cherche à se faire déclarer propriétaire de la moitié des terres et à obtenir une part dans l'exploitation apicole.

Le juge de première instance a accordé à l'intimée quarante ruches sans abeilles et un montant de \$1,500 qui représente le produit de ces ruches pour les années 1973 et 1974. La Cour d'appel de l'Ontario a modifié le jugement de première instance et a accordé à l'intimée un droit de propriété de moitié sur les terres appartenant à l'appelant et sur l'exploitation apicole.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

*Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer:* En l'absence d'une intention expresse ou implicite de créer une fiducie par déduction, on ne peut conclure à son existence. Il n'y avait aucune entente expresse entre M. Pettkus et M<sup>e</sup> Becker de partager les profits. On ne peut pas présumer que l'intention est que l'épouse ait un droit si sa conduite avant l'achat des biens ou après est «tout à fait ambiguë», ou si sa participation à l'entente est «globalement

to marriage or to a permanent relationship, it would be difficult to ascribe to Mr. Pettkus an intention, express or implied, to share his savings. While Miss Becker said they were to "save together", the truth was that Mr. Pettkus saved at her expense. In the face of the trial judge's explicit finding that common intention was not present and the appellate court's decision not to disturb that finding, this Court would not infer or presume otherwise.

The constructive trust could be applied in this case. The requirements needed to establish unjust enrichment, the principle lying at the heart of the constructive trust, were: an enrichment, a corresponding deprivation and the absence of any juristic reason for the enrichment. It was necessary not only to determine that one spouse had benefited at the expense of the other and order restitution but also to consider the retention of the benefit to be unjust in the circumstances of the case. The compelling inference from the facts was that Miss Becker believed she had some interest in the farm and that the expectation was reasonable in the circumstances. The first two requirements underlying unjust enrichment were satisfied: Mr. Pettkus had the benefit of 19 years, unpaid labour, while Miss Becker received little or nothing in return. As for the third requirement, where one person in a relationship tantamount to spousal, prejudiced herself in reasonable expectation of receiving an interest in property and the other in the relationship freely accepted benefits conferred by the first person in circumstances he knew or ought to have known of that expectation, it would be unjust to allow the recipient of the benefit to retain it.

The causal connection between the acquisition of the property and corresponding enrichment, necessary for the application of the principle of unjust enrichment, was met in this case. The question of causal connection was really one of fact: was her contribution sufficiently substantial and direct as to entitle her to a portion of the profits realized?

There was not basis for any distinction, in dividing property and assets, between marital relationships and those informal relationships which subsist for a lengthy period. The Court did not create a presumption of equal shares. There was a great difference between directing that there be equal shares for common law spouses, and awarding Miss Becker a share equivalent to the money or money's worth that she contributed over nineteen years. The fact that there was no statutory scheme directing equal division of assets acquired by common

minime». Comme M. Pettkus ne s'est pas marié ni engagé dans une relation permanente, il serait difficile de lui prêter une intention, expresse ou implicite, de partager ses économies. M<sup>me</sup> Becker a dit qu'ils devaient «épargner ensemble», mais en vérité M. Pettkus a épargné aux dépens de celle-ci. Vu la conclusion expresse du juge de première instance qu'une intention commune n'était pas présente et la décision de la Cour d'appel de ne pas modifier cette conclusion, cette Cour n'infère ni ne présume autre chose.

La fiducie par interprétation peut s'appliquer en l'espèce. Les conditions voulues pour établir l'enrichissement sans cause, le principe au cœur de la fiducie par interprétation, sont: un enrichissement, un appauvrissement correspondant et l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Il était nécessaire non seulement de déterminer qu'un conjoint a tiré un avantage aux dépens de l'autre et d'ordonner la restitution, mais aussi de considérer que la rétention de l'avantage serait injuste dans les circonstances de l'affaire. Les faits commandent la conclusion que M<sup>me</sup> Becker croyait avoir un droit sur la ferme et que cette attente était raisonnable dans les circonstances. Les deux premières exigences qui appuient l'enrichissement sans cause ont été remplies: M. Pettkus a bénéficié pendant dix-neuf ans d'un labeur non rémunéré alors que M<sup>me</sup> Becker a reçu peu ou rien en retour. Quand à la troisième condition, lorsqu'une personne liée à une autre dans une relation qui équivaut à une union conjugale, se cause un préjudice dans l'expectative raisonnable de recevoir un droit de propriété et que l'autre personne accepte librement les avantages que lui procure la première, alors qu'elle connaît ou devrait connaître cette expectative, il serait injuste de permettre au bénéficiaire de conserver cet avantage.

Le lien causal entre l'acquisition des biens et l'enrichissement correspondant nécessaire à l'application du principe d'enrichissement sans cause a été satisfait en l'espèce. La question du lien causal est vraiment une question de fait: sa contribution était-elle suffisamment importante et directe pour lui donner droit à une partie des profits réalisés?

Rien ne justifie que l'on fasse une distinction lors du partage des biens et de l'actif, entre les personnes mariées et les personnes liées par une relation moins formelle qui dure depuis longtemps. La Cour n'a pas créé une présomption de parts égales. Il y a une grande différence entre ordonner le partage égal pour des conjoints de fait, et accorder à M<sup>me</sup> Becker une part équivalente à la contribution qu'elle a apportée, en argent ou en valeur monétaire, pendant environ dix-neuf ans. L'absence d'un régime légal prescrivant le partage égal

law spouses was no bar to the availability of an equitable remedy. The extent of interest was to be proportionate to the claimant's contribution, direct or indirect. Where the contributions were unequal, the shares would be unequal.

While the question of conflict of laws was not pleaded, addressed by the Court or counsel or alluded to in argument, it lurked in the background of the case. As the parties were domiciled in Quebec from 1955 until at least August 1971, it was arguable that the laws of Quebec, not Ontario, should govern the rights of the parties. While the Court takes judicial notice of the statutory or other laws prevailing in every province and territory in Canada, even in cases where such statutes or laws may not have been proved in evidence in courts below, the Court does not take judicial notice of the law of another province unless that law has been pleaded in the first instance.

*Per Martland and Beetz JJ.:* The case was not concerned with the rights of a wife and so was not concerned with matrimonial property. Any recognition by this Court of the right of a court to impose on one party the obligations of a trustee in respect of his property for the benefit of another founded on unjust enrichment would have very wide implications and would involve judicial legislation that would extend substantially the existing law.

The scope of the doctrine of unjust enrichment in English law was somewhat nebulous. It was recognized in claims for the return of money — usually in areas where a fiduciary relationship existed — or in situations where a person, having knowledge of an existing trust acquired the legal title to the trust property.

The adoption of the concept of constructive trust involved an undesirable extension of the law, as so far determined in this Court, for it would clothe judges with a very wide power to apply "palm tree justice" without the benefit of any guidelines. The only test of what constituted unjust enrichment would be the judge's individual perception of what he considered to be unjust.

The determination of this appeal in respondent's favour could be made in accordance with existing authority and without recourse to the concepts of unjust enrichment and constructive trust.

*Per Ritchie J.:* The advances made by the plaintiff throughout the period of the relationship between the parties supported the existence of a resulting trust which

de l'actif acquis par les conjoints de fait ne s'oppose pas à l'utilisation d'un recours en *equity*. La part de propriété doit être proportionnelle à la contribution, directe ou indirecte, du requérant. Là où les contributions sont inégales, les parts seront inégales.

Bien que la question de droit international privé n'ait pas été plaidée, n'ait pas retenu l'attention des tribunaux ni des avocats et n'ait pas été mentionnée pendant les débats, elle se profile à l'arrière-plan de cette affaire. Comme les parties étaient domiciliées au Québec de 1955 au moins jusqu'au mois d'août 1971, on pourrait prétendre que les lois du Québec et non celles de l'Ontario devraient régir les droits des parties. Bien que la Cour prenne connaissance d'office des lois des autres provinces et territoires du Canada, même lorsqu'on n'en a pas fait la preuve devant les tribunaux d'instance inférieure, elle ne prend toutefois pas connaissance d'office de la loi d'une autre province si on ne l'a pas plaidée en première instance.

*Les juges Martland et Beetz:* Cette affaire ne porte pas sur les droits d'une épouse et elle ne vise donc pas les biens matrimoniaux. Toute reconnaissance par cette Cour du droit d'un tribunal d'imposer à une partie les obligations d'un fiduciaire relativement à ses biens pour le bénéfice d'une autre personne, en raison de l'enrichissement sans cause, a de vastes répercussions et met en jeu le droit prétorien puisqu'elle donne une portée beaucoup plus grande au droit existant.

La portée de la doctrine de l'enrichissement sans cause en droit anglais est quelque peu imprécise. Elle a été reconnue dans des réclamations en remboursement d'argent—généralement dans des situations de relations fiduciaires—ou dans des situations où une personne informée de l'existence d'une fiducie acquiert le titre de propriété du bien en fiducie.

L'adoption du concept de fiducie par interprétation comporte un élargissement non souhaitable du droit que cette Cour a déjà défini parce qu'il conférerait aux juges un très vaste pouvoir d'appliquer «la justice distributive» sans le bénéfice de quoi que ce soit pour les orienter. Le seul critère de ce qui constitue l'enrichissement sans cause serait la perception ce que le juge considère personnellement comme injuste.

Ce pourvoi peut être tranché en faveur de l'intimée selon la jurisprudence existante et sans recourir aux concepts de l'enrichissement sans cause et de la fiducie par interprétation.

*Le juge Ritchie:* Les contributions de la demanderesse au cours de sa vie commune avec le défendeur appuient l'existence d'une fiducie par déduction régie par les

was governed by the legal principles in *Murdoch v. Murdoch and Rathwell v. Rathwell*.

Contributions made by one spouse and freely accepted by the other for use in the acquisition and operation of a common household gave rise to a rebuttable presumption that, at the time when the contributions were made and accepted, the parties both intended that there would be a resulting trust in favour of the donor to be measured in terms of the value of the contributions so made. When there was a conjugal relationship between the parties the presumption of a resulting trust arose for the benefit of the donor whenever there was evidence of a contribution of money or money's worth having been made by one spouse towards the acquisition of property by the other, and this presumption persisted until the relationship was dissolved unless it was rebutted by "evidence showing some other intention".

The trial judge's opinion was that whatever respondent's motives may have been, her intention in making the contributions was to benefit the appellant and that those contributions were acquiesced in and freely accepted by him to be applied for and towards the maintenance and operation of a joint household. There was, accordingly, support for the existence of a common intention giving rise to a presumption of a resulting trust and certain pejorative remarks made by the trial judge could not be considered as evidence rebutting the presumption to which the contributions made by the respondent gave rise. Several facts recognized by the Court of Appeal — that the parties had lived together as husband and wife, although unmarried, for twenty years, during which time the respondent made possible the appellant's acquisition of the first property by exclusively supporting the household and by working with the appellant to build up the beekeeping business — constituted evidence that the properties and the beekeeping operation were subject to a resulting trust in favour of the respondent.

*Rathwell v. Rathwell*, [1978] 2 S.C.R. 436; *Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423; *Pettitt v. Pettitt*, [1970] A.C. 777; *Gissing v. Gissing*, [1971] A.C. 886; *Fribance v. Fribance*, [1957] 1 All E.R. 357; *Moses v. Macferlan* (1760), 2 Burr. 1005; *The Ruabon Steamship Company, Limited v. The London Assurance*, [1900] A.C. 6; *Cooper v. Cooper* (1888), 13 A.C. 88; *Canadian National Steamship Co. Ltd. v. Watson*, [1939] S.C.R. 11; *Reading v. Attorney-General*, [1951] A.C. 507; *Cooke v. Head*, [1972] 2 All E.R. 38, referred to.

principes de droit énoncés dans les arrêts *Murdoch c. Murdoch* et *Rathwell c. Rathwell*.

Les contributions d'un conjoint, librement acceptées par l'autre pour servir à l'achat et à l'entretien d'un foyer commun, font naître une présomption réfutable qu'au moment des contributions et de leur acceptation, les deux parties avaient l'intention de créer, en faveur du donateur, une fiducie par déduction, équivalente à la valeur des contributions. Lorsque les parties sont mariées, il y a une présomption de fiducie par déduction en faveur du donateur si l'on démontre qu'un conjoint a fait une contribution financière, ou son équivalent, pour permettre à l'autre d'acquérir des biens. Cette présomption subsiste jusqu'à ce qu'il y ait rupture du mariage, à moins qu'elle ne soit réfutée par «une preuve établissant une autre intention».

L'opinion du juge de première instance est que, quels qu'aient pu être les motifs de l'intimée, son intention en faisant les contributions était de donner des avantages à l'appelant qui les a acceptées librement et a utilisées pour l'entretien et la vie courante de leur foyer commun. On trouve, par conséquent, un appui à l'existence d'une intention commune qui donne naissance à une présomption de fiducie par déduction et certaines remarques péjoratives faites par le juge de première instance ne peuvent être considérées comme une preuve réfutant la présomption à laquelle donnent naissance les contributions de l'intimée. Plusieurs faits reconnus par la Cour d'appel, savoir que les parties ont vécu ensemble comme mari et femme, sans être mariées, pendant vingt ans, période durant laquelle l'intimée a rendu possible l'acquisition de la première propriété par l'appelant en subvenant exclusivement aux besoins du foyer et en travaillant aux côtés de l'appelant afin de mettre sur pied l'exploitation apicole—constituent la preuve que les propriétés et l'exploitation apicole sont assujetties à une fiducie par déduction en faveur de l'intimée.

Jurisprudence: *Rathwell c. Rathwell*, [1978] 2 R.C.S. 436; *Murdoch c. Murdoch*, [1975] 1 R.C.S. 423; *Pettitt v. Pettitt*, [1970] A.C. 777; *Gissing v. Gissing*, [1971] A.C. 886; *Fribance v. Fribance*, [1957] 1 All E.R. 357; *Moses v. Macferlan* (1760), 2 Burr. 1005; *The Ruabon Steamship Company, Limited v. The London Assurance*, [1900] A.C. 6; *Cooper v. Cooper* (1888), 13 A.C. 88; *Canadian National Steamship Co. Ltd. c. Watson*, [1939] R.C.S. 11; *Reading v. Attorney General*, [1951] A.C. 507; *Cooke v. Head*, [1972] 2 All E.R. 38.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario<sup>1</sup>, varying a judgment of Chartrand J. Appeal dismissed.

*Barry B. Swadron, Q.C., and Susan G. Himel,* for the defendant, appellant.

*Sidney N. Lederman and G.E. Langlois,* for the plaintiff, respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ. was delivered by

DICKSON J.—The appellant, Lothar Pettkus, through toil and thrift, developed over the years a successful beekeeping business. He now owns two rural Ontario properties, where the business is conducted, and he has the proceeds from the sale, in 1974, of a third property, located in the Province of Quebec. It is not to his efforts alone, however, that success can be attributed. The respondent, Rosa Becker, through her labour and earnings, contributed substantially to the good fortune of the common enterprise. She lived with Mr. Pettkus from 1955 to 1974, save for a separation in 1972. They were never married. When the relationship sundered in late 1974, Miss Becker commenced this action, in which she sought a declaration of entitlement to a one-half interest in the lands and a share in the beekeeping business.

## I The Facts

Mr. Pettkus and Miss Becker came to Canada from central Europe, separately, as immigrants, in 1954. He had \$17 upon arrival. They met in Montreal in 1955. Shortly thereafter, Mr. Pettkus moved in with Miss Becker, on her invitation. She was thirty years old and he was twenty-five. He was earning \$75 per week; she was earning \$25 to \$28 per week, later increased to \$67 per week.

A short time after they began living together, Miss Becker expressed the desire that they be married. Mr. Pettkus replied that he might consider marriage after they knew each other better. Thereafter, the question of marriage was not

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario<sup>1</sup>, qui a modifié le jugement du juge Chartrand. Pourvoi rejeté.

*Barry B. Swadron, c.r., et Susan G. Himel,* pour le défendeur, appellant.

*Sidney N. Lederman et G. E. Langlois,* pour la demanderesse, intimée.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer rendu par

LE JUGE DICKSON—Par son labeur et son épargne, l'appellant, Lothar Pettkus a mis sur pied au cours des années une exploitation apicole prospère. Il possède maintenant deux propriétés rurales en Ontario, où il exploite son entreprise, et détient le produit de la vente, en 1974, d'une troisième propriété située dans la province de Québec. Toutefois, ce succès n'est pas uniquement attribuable à ses seuls efforts. Par son labeur et ses gains, l'intimée, Rosa Becker, a considérablement contribué à la réussite de l'entreprise commune. Elle a vécu avec M. Pettkus de 1955 à 1974, sauf pendant une séparation en 1972. Ils ne se sont jamais mariés. Lors de leur séparation fin 1974, M<sup>me</sup> Becker a intenté cette action par laquelle elle cherche à se faire déclarer propriétaire de la moitié des terres et à obtenir une part dans l'exploitation apicole.

## I Les faits

M. Pettkus et M<sup>me</sup> Becker ont émigré, séparément, d'Europe centrale au Canada, en 1954. Il avait \$17 en poche à son arrivée. Ils se sont rencontrés à Montréal en 1955. Peu après, M. Pettkus s'est installé chez M<sup>me</sup> Becker, à l'invitation de cette dernière. Elle était âgée de trente ans et lui de vingt-cinq ans. Il gagnait \$75 par semaine, elle gagnait \$25 à \$28 par semaine et plus tard, \$67 par semaine.

Peu après le début de leur cohabitation, M<sup>me</sup> Becker a exprimé le désir qu'ils se marient. M. Pettkus a répondu qu'il envisagerait peut-être le mariage lorsqu'ils se connaîtraient mieux. La question du mariage ne s'est plus posée par la suite

<sup>1</sup> (1978), 87 D.L.R. (3d) 101, (1978), 20 O.R. (2d) 105.

<sup>1</sup> (1978), 87 D.L.R. (3d) 101, (1978), 20 O.R. (2d) 105.

raised, though within a few years Mr. Pettkus began to introduce Miss Becker as his wife and to claim her as such for income tax purposes.

From 1955 to 1960 both parties worked for others. Mr. Pettkus supplemented his income by repairing and restoring motor vehicles. Throughout the period Miss Becker paid the rent. She bought the food and clothing and looked after other living expenses. This enabled Mr. Pettkus to save his entire income, which he regularly deposited in a bank account in his name. There was no agreement at any time to share either monies or property placed in his name. The parties lived frugally. Due to their husbandry and parsimonious lifestyle, \$12,000 had been saved by 1960 and deposited in Mr. Pettkus' bank account.

The two travelled to Western Canada in June 1960. Expenses were shared. One of the reasons for the trip was to locate a suitable farm at which to start a beekeeping business. They spent some time working at a beekeeper's farm.

They returned to Montreal, however, in the early autumn of 1960. Miss Becker continued to pay the apartment rent out of her income until October 1960. From then until May 1961, Mr. Pettkus paid rent and household expenses, Miss Becker being jobless. In April 1961, she fell sick and required hospitalization.

In April 1961, they decided to buy a farm at Franklin Centre, Quebec, for \$5,000. The purchase money came out of the bank account of Mr. Pettkus. Title was taken in his name. The floor and roof of the farmhouse were in need of repair. Miss Becker used her money to purchase flooring materials and she assisted in laying the floor and installing a bathroom.

For about six months during 1961 Miss Becker received unemployment insurance cheques, the proceeds of which were used to defray household expenses. Through two successive winters she lived in Montreal and earned approximately \$100 per

bien que, dans les années qui ont suivi, M. Pettkus ait commencé à présenter M<sup>me</sup> Becker comme son épouse et qu'il ait demandé une exemption à son égard aux fins de l'impôt sur le revenu.

De 1955 à 1960, ils étaient des salariés. M. Pettkus arrondissait son revenu en réparant ou en remettant en état des véhicules automobiles. Pendant cette période, M<sup>me</sup> Becker payait le loyer. Elle achetait la nourriture et les vêtements et s'occupait d'autres dépenses courantes. Cela permettait à M. Pettkus d'épargner tout son revenu qu'il déposait régulièrement dans un compte de banque à son nom. Ils n'ont jamais convenu de partager l'argent ou les biens placés à son nom. Les parties vivaient sobrement. En raison de leur bonne gestion et de leur mode de vie parcimonieux, un montant de \$12,000 avait été économisé en 1960 et déposé dans le compte de banque de M. Pettkus.

Ils se sont tous les deux rendus dans l'Ouest canadien en juin 1960 en partageant les dépenses. Une des raisons du voyage était de trouver une ferme où ils pourraient installer une exploitation apicole. Ils ont travaillé pendant quelque temps dans une exploitation apicole.

Toutefois, ils sont revenus à Montréal au début de l'automne 1960. M<sup>me</sup> Becker a continué à payer le loyer à même son revenu jusqu'en octobre 1960. De ce moment jusqu'en mai 1961, M. Pettkus a payé le loyer et les dépenses du ménage puisque M<sup>me</sup> Becker n'avait pas de travail. En avril 1961, elle est tombée malade et a été hospitalisée.

En avril 1961, ils ont décidé d'acheter une ferme à Franklin Centre (Québec) pour \$5,000. Le prix d'achat a été payé à même le compte de M. Pettkus. Le titre de propriété a été enregistré à son nom. Le plancher et le toit de la ferme avaient besoin de réparations. M<sup>me</sup> Becker a utilisé son argent pour acheter les matériaux pour le plancher et a aidé à refaire le plancher et à installer une salle de bain.

Pendant environ six mois au cours de l'année 1961, M<sup>me</sup> Becker a reçu des prestations d'assurance-chômage qu'elle a utilisées pour payer les dépenses du ménage. Pendant deux hivers successifs, elle a vécu à Montréal et a gagné environ

month as a babysitter. These earnings also went toward household expenses.

After purchasing the farm at Franklin Centre the parties established a beekeeping business. Both worked in the business, making frames for the hives, moving the bees to the orchards of neighbouring farmers in the spring, checking the hives during the summer, bringing in the frames for honey extraction during July and August, and the bees for winter storage in autumn. Receipts from sales of honey were handled by Mr. Pettkus; payments for purchases of bee hives and equipment were made from his bank account.

The physical participation by Miss Becker in the bee operation continued over a period of about fourteen years. She ran the extracting process. She also, for a time, raised a few chickens, pheasants and geese. In 1968, and later, the parties hired others to assist in moving the bees and bringing in the honey. Most of the honey was sold to wholesalers, though Miss Becker sold some from door to door.

In August 1971, with a view to expanding the business a vacant property was purchased in East Hawkesbury, Ontario, at a price of \$1,300. The purchase monies were derived from the Franklin Centre honey operation. Funds to complete the purchase were withdrawn from the bank account of Mr. Pettkus. Title to the newly acquired property was taken in his name.

In 1973 a further property was purchased, in West Hawkesbury, Ontario, in the name of Mr. Pettkus. The price was \$5,500. The purchase monies came from the Franklin Centre operation, together with a \$1,900 contribution made by Miss Becker, to which I will again later refer. Nineteen seventy-three was a prosperous year, yielding some 65,000 pounds of honey, producing net revenue in excess of \$30,000.

In the early 1970's the relationship between the parties began to deteriorate. In 1972 Miss Becker left Mr. Pettkus, allegedly because of mistreatment. She was away for three months. At her departure, Mr. Pettkus threw \$3,000 on the floor.

\$100 par mois comme gardienne d'enfants. Ce revenu a également été utilisé pour les dépenses du ménage.

Après l'achat de la ferme à Franklin Centre, les parties ont établi une exploitation apicole. Tous deux y travaillaient: ils faisaient des cadres pour les ruches, transportaient les abeilles vers les vergers de fermes avoisinantes au printemps, vérifiaient les ruches pendant l'été, rapportaient les cadres pour l'extraction du miel pendant les mois de juillet et août, et les abeilles pour l'hivernage à l'automne. M. Pettkus s'occupait des recettes des ventes de miel; les fonds pour l'achat de ruches et d'équipement provenaient de son compte de banque.

M<sup>me</sup> Becker a participé matériellement à l'exploitation apicole pendant environ quatorze ans. Elle dirigeait l'opération d'extraction. Pendant un certain temps, elle a également élevé des poulets, faisans et oies. En 1968 et plus tard, les parties ont embauché des employés pour les aider à déplacer les abeilles et à récolter le miel. Presque tout le miel était vendu à des grossistes, bien que M<sup>me</sup> Becker en ait vendu de porte en porte.

En août 1971, dans le but d'agrandir l'entreprise, une propriété vacante a été achetée à East Hawkesbury (Ontario) au prix de \$1,300. Les fonds qui ont servi à l'achat provenaient de l'exploitation apicole de Franklin Centre et du compte de banque de M. Pettkus. Le titre de la propriété nouvellement acquise a été enregistré à son nom.

En 1973 une autre propriété a été achetée à West Hawkesbury (Ontario) au nom de M. Pettkus. Le prix d'achat était de \$5,500. Les fonds qui ont servi à l'achat provenaient de l'exploitation apicole de Franklin Centre et d'une contribution de \$1,900 de M<sup>me</sup> Becker, dont je reparlerai plus tard. L'année 1973 a été prospère; une production de 65,000 livres de miel a rapporté un revenu net supérieur à \$30,000.

Au début des années 1970, les rapports entre les parties ont commencé à se détériorer. En 1972, M<sup>me</sup> Becker a quitté M. Pettkus en raison, semble-t-il, de mauvais traitements. Elle a été partie trois mois. A son départ, M. Pettkus a jeté \$3,000 sur le

He told her to take the money, a 1966 Volkswagen, forty beehives containing bees, and "get lost". The beehives represented less than ten percent of the total number of hives then in the business.

Soon thereafter, Mr. Pettkus asked Miss Becker to return. In January, 1973, she agreed, on condition he see a marriage counselor, make a will in her favor and provide her with \$500 per year so long as she stayed with him. It was also agreed that Mr. Pettkus would establish a joint bank account for household expenses, in which receipts from retail sales of honey would be deposited. Miss Becker returned; she brought back the car and \$1,900 remaining out of the \$3,000 she had earlier received. The \$1,900 was deposited in Mr. Pettkus' account. She also brought the forty bee hives but the bees had died in the interim.

In February 1974 the parties moved into a house on the West Hawkesbury property, built in part by them and in part by contractors. The money needed for construction came from the honey business, with minimal purchases of materials by Miss Becker.

The relationship continued to deteriorate and on October 4, 1974 Miss Becker again left, this time permanently, after an incident in which she alleged that she had been beaten and otherwise abused. She took the car and approximately \$2,600 in cash, from honey sales. Shortly thereafter the present action was launched.

At trial, Miss Becker was awarded forty beehives, without bees, together with \$1,500, representing earnings from those hives for 1973 and 1974.

The Ontario Court of Appeal varied the judgment at trial by awarding Miss Becker a one-half interest in the lands owned by Mr. Pettkus and in the beekeeping business.

## II

### Resulting Trust

This appeal affords the Court an opportunity to clarify the equivocal state in which the law of

plancher. Il lui a dit de prendre l'argent, une Volkswagen de 1966, quarante ruches avec les abeilles et de [TRADUCTION] «disparaître». Les ruches représentaient moins de dix pour cent du nombre total des ruches de l'exploitation.

Peu après, M. Pettkus a demandé à M<sup>me</sup> Becker de revenir. En janvier 1973, elle a accepté à la condition qu'il rencontre un conseiller matrimonial, qu'il fasse un testament en sa faveur et qu'il lui verse \$500 par année aussi longtemps qu'elle vivrait avec lui. Il a également été convenu que M. Pettkus ouvrirait un compte de banque conjoint pour les dépenses du ménage et que les recettes des ventes au détail du miel y seraient déposées. M<sup>me</sup> Becker est revenue; elle a rapporté la voiture et \$1,900 qui lui restaient des \$3,000 qu'elle avait reçus plus tôt. Le montant de \$1,900 a été déposé dans le compte de M. Pettkus. Elle a également rapporté les quarante ruches, mais les abeilles étaient mortes entre temps.

En février 1974, les parties ont emménagé dans une maison sise sur leur propriété de West Hawkesbury, construite en partie par eux-mêmes et en partie par des entrepreneurs. L'argent nécessaire à la construction provenait de leur commerce de miel, et M<sup>me</sup> Becker a acheté quelques matériaux.

Leurs rapports ont continué à se détériorer et, le 4 octobre 1974, M<sup>me</sup> Becker est partie de nouveau, de façon permanente cette fois, après un incident au cours duquel elle prétend avoir été battue et maltraitée. Elle est partie avec l'automobile et environ \$2,600 comptant provenant des ventes de miel. Peu après, la présente action a été introduite.

En première instance, on a accordé à M<sup>me</sup> Becker quarante ruches sans abeilles et un montant de \$1,500 qui représentait le produit de ces ruches pour les années 1973 et 1974.

La Cour d'appel de l'Ontario a modifié le jugement de première instance et accordé à M<sup>me</sup> Becker un droit de propriété de moitié sur les terres appartenant à M. Pettkus et sur l'exploitation apicole.

## II

### La fiducie par déduction

Ce pourvoi permet à la Cour de dissiper une ambiguïté dans laquelle se trouve le droit des biens

matrimonial property was left, following *Rathwell v. Rathwell*<sup>2</sup>.

Broadly speaking, it may be said that the principles which have guided development of recent Canadian case law are to be found in two decisions of the House of Lords: *Pettitt v. Pettitt*<sup>3</sup> and *Gissing v. Gissing*<sup>4</sup>. In neither judgment does a majority opinion emerge. Though it is not necessary to embark upon a detailed analysis of the two cases, the legacy of *Pettitt* and *Gissing* should be noted. First, the decisions upheld the judicial quest for that fugitive common intention which must be proved in order to establish beneficial entitlement to matrimonial property. Second, the Law Lords did not feel free to ascribe or impute an intention to the parties, not supported by evidence, in order to achieve "equity" in the division of assets of partners to a marriage. Third, in *Gissing* four of the Law Lords spoke of "implied, constructive or resulting trust" without distinction.

A majority of the Court in *Murdock v. Murdoch*<sup>5</sup> adopted the "common intention" concept of Lord Diplock in *Gissing*:

Difficult as they are to solve, however, these problems as to the amount of the share of a spouse in the beneficial interest in a matrimonial home where the legal estate is vested solely in the other spouse, only arise in cases where the court is satisfied by the words or conduct of the parties that it was their common intention that the beneficial interest was not to belong solely to the spouse in whom the legal estate was vested but was to be shared between them in some proportion or other. [p. 438]

In *Murdock*, it was held that there was no evidence of common intention. In *Rathwell, supra* common intention was held to exist. Although the notion of common intention was endorsed in *Murdock* and in *Rathwell*, many difficulties, chronicled in the cases and in the legal literature on the

matrimoniaux depuis l'arrêt *Rathwell c. Rathwell*<sup>2</sup>.

De façon générale, on peut dire que les principes qui ont guidé l'évolution de la jurisprudence canadienne récente se trouvent dans deux arrêts de la Chambre des lords: *Pettitt v. Pettitt*<sup>3</sup> et *Gissing v. Gissing*<sup>4</sup>. Une opinion majoritaire n'en émerge pas nettement. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'entreprendre une analyse détaillée de ces deux arrêts, il est bon de rappeler l'héritage qu'ont laissé les arrêts *Pettitt* et *Gissing*. Tout d'abord, ils ont appuyé la recherche judiciaire de cette intention commune fugitive qui doit être prouvée afin d'établir le droit de propriété véritable sur les biens matrimoniaux. Deuxièmement, les lords juges ne se sentaient pas libres d'attribuer ou d'imputer aux parties une intention non étayée par la preuve, afin de respecter l'«équité» dans le partage de l'actif des partenaires dans un mariage. Troisièmement, dans l'arrêt *Gissing*, quatre des lords juges ont parlé de [TRADUCTION] «fiducie implicite, par interprétation ou par déduction» sans faire de distinction.

Dans l'arrêt *Murdock c. Murdoch*<sup>5</sup>, la Cour, à la majorité, a adopté le concept de l'«intention commune» énoncé par lord Diplock dans *Gissing*:

[TRADUCTION] Si difficiles qu'ils soient à résoudre, cependant, ces problèmes relatifs au montant de la part d'un conjoint dans la propriété véritable d'un foyer conjugal lorsque seul l'autre conjoint est investi de la propriété légale, ne se présentent que dans des cas où la cour est convaincue par les paroles ou la conduite des parties que leur intention commune était que la propriété véritable n'appartiendrait pas seulement au conjoint investi de la propriété légale mais serait partagée entre eux selon telle ou telle proportion. [à la p. 438]

Dans l'arrêt *Murdock*, on a jugé qu'aucune preuve n'établissait l'intention commune. Dans l'arrêt *Rathwell*, précité, on a conclu à l'existence de l'intention commune. Bien que l'on ait acquiescé à la notion d'intention commune dans les arrêts *Murdock* et *Rathwell*, de multiples difficul-

<sup>2</sup> [1978] 2 S.C.R. 436.

<sup>3</sup> [1970] A.C. 777.

<sup>4</sup> [1971] A.C. 886.

<sup>5</sup> [1975] 1 S.C.R. 423.

<sup>2</sup> [1978] 2 R.C.S. 436.

<sup>3</sup> [1970] A.C. 777.

<sup>4</sup> [1971] A.C. 886.

<sup>5</sup> [1975] 1 R.C.S. 423.

subject, inhered in the application of the doctrine in matrimonial property disputes. The sought-for "common intention" is rarely, if ever, express; the courts must glean 'phantom intent' from the conduct of the parties. The most relevant conduct is that pertaining to the financial arrangements in the acquisition of property. Failing evidence of direct contribution by a spouse, there may be evidence of indirect benefits conferred: where, for example, one partner pays for the necessaries while the other retires the mortgage loan over a period of years, *Fribance v. Fribance*<sup>6</sup>.

The artificiality of the common intention approach has been stressed. Professor Donovan Waters in a comment in (1975), 53 Can. Bar Rev. 366 stated:

In other words, this "discovery" of an implied common intention prior to the acquisition is in many cases a mere vehicle or formula for giving the wife a just and equitable share in the disputed asset. It is in fact a constructive trust approach masquerading as a resulting trust approach. [at p. 368]

Professor Waters also observed, in a discussion of the resulting trust and constructive trust doctrines:

After all, in few cases will the inferring of an agreement be impossible or unreasonable, and, where it is so, justice and equity may well come to the same conclusion as that produced by the law of resulting trusts. But too often the resulting trust theory produces a result at odds with what would seem the more desirable outcome, or there is a fight through the appeal courts, and then what may well be difference of judicial opinion on the factual merits becomes a difference on the subtleties of the law of trusts. [at p. 377]

In *Murdoch v. Murdoch*, Laskin J., as he was then, introduced in a matrimonial property dispute the concept of constructive trust to prevent unjust enrichment. It is imposed without reference to intention to create a trust, and its purpose is to remedy a result otherwise unjust. It is a broad and flexible equitable tool which permits courts to gauge all the circumstances of the case, including

tés, mentionnées dans la jurisprudence et les commentaires sur le sujet, sont inhérentes à l'application de la doctrine dans les litiges relatifs aux biens matrimoniaux. L'intention commune recherchée n'est pour ainsi dire jamais expresse; les cours doivent glaner l'intention fantôme dans la conduite des parties. La conduite la plus pertinente est celle qui a trait aux ententes financières pour l'achat de biens. A défaut de preuve de contribution directe d'un conjoint, il peut y avoir preuve d'avantages indirects; par exemple lorsqu'un partenaire assume les dépenses quotidiennes alors que l'autre rembourse le prêt hypothécaire pendant un certain nombre d'années, *Fribance v. Fribance*<sup>6</sup>.

On a fait ressortir le caractère artificiel de la recherche de l'intention commune. Le professeur Donovan Waters a dit dans un commentaire (1975), 53 Rev. B. Can. 366:

[TRADUCTION] En d'autres mots, cette «découverte» d'une intention commune implicite antérieure à l'achat est, dans bien des cas; un simple moyen ou formule pour donner à l'épouse une juste part dans l'actif en litige. C'est en fait une fiducie par interprétation qui se déguise en une fiducie par déduction. [à la p. 368]

Le professeur Waters fait également remarquer dans une analyse des doctrines de la fiducie par déduction et de la fiducie par interprétation:

[TRADUCTION] Après tout, rares sont les cas où il sera impossible ou déraisonnable de conclure à l'existence d'une entente et, le cas échéant, la justice et l'équité peuvent bien conduire à la même conclusion que celle à laquelle on arrive par le droit des fiducies par déduction. Mais trop souvent, la théorie de la fiducie par déduction entraîne un résultat incompatible avec ce qui semblerait l'issue la plus souhaitable, ou alors il y a une mésentente entre les cours d'appel, et ce qui pourrait bien être une divergence d'opinions judiciaires sur les faits devient une divergence d'opinions sur les subtilités du droit des fiducies. [à la p. 377]

Dans *Murdoch c. Murdoch*, le juge Laskin, maintenant Juge en chef, a introduit dans un litige sur les biens matrimoniaux le concept de la fiducie par interprétation pour empêcher l'enrichissement sans cause. Il est imposé indépendamment de l'intention de créer une fiducie, et son but est de remédier à un résultat autrement injuste. C'est un outil général, souple et juste qui permet aux tribu-

<sup>6</sup> [1957] 1 All E.R. 357.

<sup>6</sup> [1957] 1 All E.R. 357.

the respective contributions of the parties, and to determine beneficial entitlement. It was described this way in *Rathwell*, at p. 455:

The constructive trust, as so envisaged, comprehends the imposition of trust machinery by the court in order to achieve a result consonant with good conscience. As a matter of principle, the court will not allow any man unjustly to appropriate to himself the value earned by the labours of another. That principle is not defeated by the existence of a matrimonial relationship between the parties; but, for the principle to succeed, the facts must display an enrichment, a corresponding deprivation, and the absence of any juristic reason—such as a contract or disposition of law—for the enrichment.

Although the resulting trust approach will often afford a wife the relief she seeks, the resulting trust is not available, as Professor Waters points out, (at p. 374): "where the imputation of intention is impossible or unreasonable". One cannot imply an intention that the wife should have an interest if her conduct before or after the acquisition of the property is "wholly ambiguous", or its association with the alleged agreement "altogether tenuous". Where evidence is inconsistent with resulting trust, the court has the choice of denying a remedy or accepting the constructive trust.

Turning then to the present case and common intention, the evidence is clear that Mr. Pettkus and Miss Becker had no express arrangement for sharing economic gain. She conceded there was no specific arrangement with respect to the use of her money. She said "No, we just saved together. It was meant to be together, it was ours". The arrangement "was without saying anything . . . there was nothing talked over . . .". She testified she was not interested in the amount Mr. Pettkus had in the bank. In response to the question "but he never told that what he was saving was yours?" she replied: "I never asked".

naux d'apprécier toutes les circonstances de l'espèce, y compris les contributions respectives des parties, et de déterminer le droit de propriété véritable. Il est décrit comme suit dans *Rathwell*, à la p. 455:

La fiducie par l'interprétation, ainsi envisagée, comporte l'imposition par le tribunal du mécanisme fiduciaire pour atteindre un résultat conforme à ce que dicte la conscience. En principe, le tribunal ne permettra pas à quelqu'un de s'approprier injustement des biens acquis par le travail d'un autre. Le lien du mariage entre les parties ne met pas en échec ce principe; mais pour qu'il l'emporte, les faits doivent démontrer un enrichissement, un appauvrissement correspondant et l'absence de tout motif juridique—tel un contrat ou une disposition légale—à l'enrichissement.

Bien que la fiducie par déduction permette souvent à l'épouse d'obtenir le redressement qu'elle sollicite, elle ne s'applique pas, comme le fait remarquer le professeur Waters, (à la p. 374): [TRADUCTION] «lorsqu'il est impossible ou déraisonnable de supposer une intention». On ne peut pas présumer que l'intention est que l'épouse ait un droit si sa conduite avant l'achat des biens ou après est [TRADUCTION] «tout à fait ambiguë», ou si sa participation à la prétendue entente est [TRADUCTION] «globalement minime». Lorsque la preuve est incompatible avec la fiducie par déduction, la cour peut choisir de refuser le redressement ou d'accepter la fiducie par interprétation.

Si l'on examine la présente affaire et l'intention commune, il ressort clairement de la preuve qu'il n'y avait aucune entente expresse entre M. Pettkus et M<sup>e</sup> Becker de partager les profits. Elle a admis qu'il n'y avait aucune entente précise relativement à l'utilisation de son argent. Elle a dit [TRADUCTION] «Non, nous avons seulement épargné ensemble. Nous voulions le faire ensemble, c'était à nous». L'entente [TRADUCTION] «n'a pas été formulée en paroles . . . rien n'a été discuté . . .». Elle a témoigné qu'elle n'était pas intéressée au montant d'argent que M. Pettkus avait en banque. En réponse à la question [TRADUCTION] «mais il ne vous a jamais dit que ce qu'il épargnait vous appartenait?» Elle a répondu: [TRADUCTION] «Je ne lui ai jamais demandé».

It is apparent Mr. Pettkus took a negative view of Miss Becker's entitlement. His testimony makes it clear that he never regarded her as his wife. The finances of each were completely separate, except for the joint account opened for the retail sales of honey. Mr. Pettkus was asked in cross-examination: "you both saved together?", and replied: "I saved, she didn't". Uncommitted to marriage or to a permanent relationship it would be difficult to ascribe to Mr. Pettkus an intention, express or implied, to share his savings. Miss Becker said they were to "save together" but the truth is that Mr. Pettkus saved at the expense of Miss Becker.

With respect to the period from 1955 until the spring of 1961, the trial judge found:

Now the Plaintiff claims a share in the said farm on the ground that at the beginning of their relationship they had implicitly agreed to carry on a common enterprise, the Plaintiff paying the living expenses and the Defendant doing the saving. I am sure that the Plaintiff wouldn't have voiced such a proposition explicitly at the time, bent as she was on marriage, for fear of scaring away a prospective husband. I find that her contribution to the household expenses during the first few years of their relationship was in the nature of risk capital invested in the hope of seducing a younger Defendant into marriage.

Moreover, the evidence does not clearly show that from 1955 to May, 1961, the Plaintiff contributed more than the Defendant to the overall expenses of the household, so that I find that the \$12,000 accumulated by the Defendant was due to his superior salary, his frugal living and his off job gains from repairs. It is to be noted that the Plaintiff made also some savings. [Emphasis added.]

Whatever the passage may lack in point of gallantry, the words underlined represent findings of fact by the trial judge, negating common intention.

As to the contribution by Miss Becker to the beekeeping business, the trial judge found:

Il est évident que M. Pettkus a pris le contre-pied de la revendication de M<sup>me</sup> Becker. Il ressort clairement de son témoignage qu'il ne l'a jamais considérée comme son épouse. Leurs finances étaient complètement séparées, sauf pour le compte conjoint destiné au produit de la vente du miel au détail. En contre-interrogatoire, on a posé la question suivante à M. Pettkus: [TRADUCTION] «vous épargniez ensemble?», et il a répondu: [TRADUCTION] «J'ai épargné, mais pas elle». Comme M. Pettkus ne s'est pas marié ni engagé dans une relation permanente, il serait difficile de lui prêter une intention, expresse ou implicite, de partager ses économies. M<sup>me</sup> Becker a dit qu'ils devaient [TRADUCTION] «épargner ensemble», mais en vérité M. Pettkus a épargné aux dépens de M<sup>me</sup> Becker.

Relativement à la période allant de 1955 au printemps 1961, le juge de première instance a conclu:

[TRADUCTION] Maintenant la demanderesse réclame une part de la ferme parce qu'au début de leur relation, ils avaient convenu implicitement de mener une entreprise commune: la demanderesse devait payer les dépenses courantes et le défendeur épargner. Je suis certain que la demanderesse, qui tenait à se marier, n'aurait pas formulé expressément une telle proposition à l'époque, de crainte d'éloigner un mari éventuel. Je considère que sa contribution aux dépenses du ménage pendant les premières années de leur relation était de la nature d'un capital à risques investi dans l'espoir d'amener le défendeur, un homme plus jeune qu'elle au mariage.

De plus, la preuve n'indique pas clairement que de 1955 à mai 1961, la demanderesse ait contribué plus que le défendeur aux dépenses générales du ménage, de sorte que je considère que c'est en raison de son salaire plus élevé, de son mode de vie modeste, et de l'argent qu'il gagnait en effectuant des réparations après l'ouvrage, que le défendeur a accumulé \$12,000. Il faut souligner que la demanderesse a également fait quelques économies. [C'est moi qui souligne.]

Bien que cet extrait manque de galanterie, les mots soulignés représentent des conclusions de fait du juge de première instance qui nient l'intention commune.

Quant à la contribution de M<sup>me</sup> Becker à l'exploitation apicole, le juge de première instance a conclu:

As the honey business is a seasonal one, the Defendant continued his side line, repairs of German cars but both businesses were not enough sometimes to keep the household solvent so that the Plaintiff had to work outside a few times. I also find that during that period the Plaintiff helped the Defendant to a certain degree in the operation of the honey business, especially during the extracting period but such help was seasonal and marginal as the Defendant employed outside help in the peak periods.

The trial judge dealt with Miss Becker's claim to a part interest in the Ontario properties, for the 1971 to 1974 period, in the following manner:

The Plaintiff alleges that those sums came from the Franklin Centre honey operation and claims a part interest in those Ontario properties on account of her active participation in the honey business. Once again, it would never have occurred to the Plaintiff to make such a claim explicitly at the time because such a trust wasn't in the contemplation of either party, even implicitly. [Emphasis added.]

Again there is a rejection of the notion of implied intention and resulting trust. At trial, Mr. Pettkus testified:

Q. All right. Now did you ever have any discussions with her as to whether or not she had an interest in either your garage business or your bee business?

A. It was all mine. She had no interest in the business, no.

Q. Did she ever suggest that she did?

A. No.

With regard to the arrangement under which Miss Becker was to receive \$500 per year, Mr. Pettkus testified:

A. Well, I knew the whole business is in my name and she has nothing so I figured it's only fair to give her a little bit of money and I figured the five hundred dollars, pay for all the expenses and she would have five hundred dollars every year as long as she stayed with me and if there's a good crop if there's no crop well of course I can't pay.

[TRADUCTION] Puisque l'exploitation apicole est saisonnière, le défendeur a continué son occupation secondaire, la réparation de voitures allemandes, mais les deux entreprises ne suffisaient pas toujours à couvrir les dépenses du ménage de sorte que la demanderesse a dû travailler à l'extérieur à quelques reprises. Je conclus également que pendant cette période la demanderesse a aidé le défendeur jusqu'à un certain point dans l'exploitation de l'entreprise apicole, en particulier au moment de la récolte, mais cette aide était saisonnière et marginale puisque le défendeur embauchait des employés pour l'aider pendant les périodes de pointe.

Le juge de première instance a traité comme suit de la réclamation de M<sup>me</sup> Becker à un droit sur une partie des propriétés situées en Ontario, pour les années 1971 à 1974:

[TRADUCTION] La demanderesse prétend que ces montants d'argent provenaient de l'exploitation apicole de Franklin Centre et réclame un droit sur une partie de ces propriétés situées en Ontario compte tenu de sa participation active à l'exploitation apicole. Encore une fois, la demanderesse n'aurait pas songé à formuler explicitement une telle réclamation à l'époque parce qu'aucune des parties n'avait envisagé une telle fiducie, même implicitement. [C'est moi qui souligne.]

De nouveau, la notion d'intention implicite et de fiducie par déduction est rejetée. En première instance M. Pettkus a témoigné comme suit:

[TRADUCTION] Q. Très bien. Maintenant avez-vous déjà examiné avec elle la question de savoir si elle avait un droit soit sur votre entreprise de garage soit sur votre exploitation apicole?

R. Tout m'appartenait. Elle n'avait aucun droit sur l'entreprise, aucun.

Q. A-t-elle déjà prétendu avoir un droit?

R. Non.

Voici le témoignage de M. Pettkus relativement à l'entente aux termes de laquelle M<sup>me</sup> Becker devait recevoir \$500 par année:

[TRADUCTION] R. Bien, je savais que toute l'entreprise était à mon nom et qu'elle n'avait rien, aussi j'ai pensé qu'il serait juste de lui donner un petit peu d'argent; je me suis dit qu'un montant de cinq cents dollars suffirait à couvrir toutes les dépenses; elle devait recevoir \$500 par année aussi longtemps qu'elle demeurerait avec moi si la récolte était bonne, si la récolte était mauvaise bien sûr je n'aurais pas pu payer.

In the view of the Ontario Court of Appeal, speaking through Madam Justice Wilson, the trial judge vastly underrated the contribution made by Miss Becker over the years. She had made possible the acquisition of the Franklin Centre property and she had worked side by side with him for fourteen years building up the beekeeping operation.

The trial judge held there was no common intention, either express or implied. It is important to note that the Ontario Court of Appeal did not overrule that finding.

I am not prepared to infer, or presume, common intention when the trial judge has made an explicit finding to the contrary and the appellate court has not disturbed the finding. Accordingly, I am of the view that Miss Becker's claim grounded upon resulting trust must fail. If she is to succeed at all, constructive trust emerges as the sole juridical foundation for her claim.

### III

#### Constructive Trust

The principle of unjust enrichment lies at the heart of the constructive trust. "Unjust enrichment" has played a role in Anglo-American legal writing for centuries. Lord Mansfield, in the case of *Moses v. Macferlan*<sup>7</sup> put the matter in these words: "... the gist of this kind of action is, that the defendant, upon the circumstances of the case, is obliged by the ties of natural justice and equity to refund the money". It would be undesirable, and indeed impossible, to attempt to define all the circumstances in which an unjust enrichment might arise. (See A.W. Scott, "Constructive Trusts", (1955), 71 L.Q.R. 39; Leonard Pollock, "Matrimonial Property and Trusts: The Situation from Murdoch to Rathwell", (1978), 16 Alberta Law Review 357). The great advantage of ancient principles of equity is their flexibility: the judiciary is thus able to shape these malleable principles so

<sup>7</sup> (1760), 2 Burr. 1005.

Au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, Madame le juge Wilson a formulé l'avis que le juge de première instance a grandement sous-estimé la contribution de M<sup>e</sup> Becker au cours des années. Cette dernière a rendu possible l'achat de la propriété à Franklin Centre et a travaillé aux côtés de M. Pettkus pendant quatorze ans pour mettre sur pied l'exploitation apicole.

Le juge de première instance a décidé qu'il n'y avait pas d'intention commune, expresse ou implicite. Il est important de souligner que la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas écarté cette conclusion.

Je ne suis pas disposé à inférer ni à présumer une intention commune alors que le juge de première instance est parvenu à une conclusion expresse contraire et que cette conclusion n'a pas été modifiée par la Cour d'appel. Par conséquent, je suis d'avis que la réclamation de M<sup>e</sup> Becker fondée sur la fiducie par déduction, doit échouer. Si elle doit avoir gain de cause, la fiducie par interprétation semble être le seul fondement juridique possible de sa réclamation.

### III

#### La fiducie par interprétation

Le principe de l'enrichissement sans cause est au cœur de la fiducie par interprétation. «L'enrichissement sans cause» a joué un rôle dans la doctrine juridique anglo-américaine pendant des siècles. Dans l'arrêt *Moses v. Macferlan*<sup>7</sup> lord Mansfield s'est exprimé comme suit: [TRADUCTION] «... le motif principal de cette action est que le défendeur est obligé en vertu des règles de justice naturelle et d'équité de rembourser l'argent». Il ne conviendrait pas, et en fait il serait impossible, d'essayer de définir toutes les circonstances qui peuvent donner lieu à un enrichissement sans cause. (Voir A. W. Scott, «Constructive Trust», (1955), 71 L.Q.R. 39; Leonard Pollock, «Matrimonial Property and Trusts: The Situation from Murdoch to Rathwell», (1978) 16 Alberta Law Review 357). Le grand avantage des principes anciens d'équité est leur souplesse: les tribunaux peuvent donc

<sup>7</sup> (1760), 2 Burr. 1005.

as to accommodate the changing needs and mores of society, in order to achieve justice. The constructive trust has proven to be a useful tool in the judicial armoury. See *Babrociak v. Babrociak*<sup>8</sup>; *Re Spears and Levy et al.*<sup>9</sup>; *Douglas v. Guaranty Trust Company of Canada*<sup>10</sup>; *Armstrong v. Armstrong*<sup>11</sup>.

How then does one approach the question of unjust enrichment in matrimonial causes? In *Rathwell* I ventured to suggest there are three requirements to be satisfied before an unjust enrichment can be said to exist: an enrichment, a corresponding deprivation and absence of any juristic reason for the enrichment. This approach, it seems to me, is supported by general principles of equity that have been fashioned by the courts for centuries, though, admittedly, not in the context of matrimonial property controversies.

The common law has never been willing to compensate a plaintiff on the sole basis that his actions have benefited another. Lord Halsbury scotched this heresy in the case of *The Ruabon Steamship Company, Limited v. London Assurance*<sup>12</sup> with these words: "... I cannot understand how it can be asserted that it is part of the common law that where one person gets some advantage from the act of another a right of contribution towards the expense from that act arises on behalf of the person who has done it." (p. 10) Lord Macnaghten, in the same case, put it this way: "there is no principle of law which requires that a person should contribute to an outlay merely because he has derived a material benefit from it". (p. 15) It is not enough for the court simply to determine that one spouse has benefited at the hands of another and then to require restitution. It must, in addition, be evident that the retention of the benefit would be "unjust" in the circumstances of the case.

modeler ces principes malléables pour répondre aux nécessités et aux mœurs changeantes de la société, afin que justice soit rendue. La fiducie par interprétation s'est révélée utile dans l'arsenal judiciaire. Voir *Babrociak v. Babrociak*<sup>8</sup>; *Re Spears and Levy et al.*<sup>9</sup>; *Douglas v. Guaranty Trust Company of Canada*<sup>10</sup>; *Armstrong v. Armstrong*<sup>11</sup>.

Sous quel angle faut-il aborder la question de l'enrichissement sans cause dans les affaires matrimoniales? Dans l'arrêt *Rathwell*, je me suis risqué à avancer qu'il y a trois conditions à respecter pour que l'on puisse dire qu'il y a enrichissement sans cause: un enrichissement, un appauvrissement correspondant et l'absence de tout motif juridique à l'enrichissement. Il me semble que cette façon de voir est appuyée par les principes généraux d'*equity* que les cours ont modelés pendant des siècles, bien que, de l'aveu général, cela n'ait pas été fait dans les litiges concernant les biens matrimoniaux.

La *common law* n'a jamais voulu indemniser un demandeur pour la seule raison qu'un tiers a tiré un avantage de ses actions. Lord Halsbury a mis fin à cette hérésie dans l'arrêt *The Ruabon Steamship Co., Ltd. v. London Assurance*<sup>12</sup> en ces termes: [TRADUCTION] «... je ne peux comprendre comment l'on peut affirmer qu'en *common law*, lorsqu'une personne est avantageée par l'action d'une autre, cette dernière peut lui demander de contribuer aux frais que son action a occasionnés.» (à la p. 10). Dans la même affaire, lord Macnaghten s'exprime comme suit: [TRADUCTION] «Il n'existe aucun principe de droit selon lequel une personne devrait contribuer à une dépense simplement parce que cette dépense lui a procuré un avantage.» (à la p. 15) Il ne suffit pas que le tribunal détermine simplement qu'un conjoint a procuré un avantage à l'autre et ordonne ensuite la restitution. Il doit être évident, en plus, que la rétention de l'avantage serait «injuste» dans les circonstances de l'affaire.

<sup>8</sup> (1978), 1 R.F.L. (2d) 95 (Ont. C.A.).

<sup>9</sup> (1975), 52 D.L.R. (3d) 146 (N.S.C.A.).

<sup>10</sup> (1978), 8 R.F.L. (2d) 98 (Ont. H.C.).

<sup>11</sup> (1978), 93 D.L.R. (3d) 128 (Ont. H.C.).

<sup>12</sup> [1900] A.C. 6.

Miss Becker supported Mr. Pettkus for 5 years. She then worked on the farm for about 14 years. The compelling inference from the facts is that she believed she had some interest in the farm and that that expectation was reasonable in the circumstances. Mr. Pettkus would seem to have recognized in Miss Becker some property interest, through the payment to her of compensation, however modest. There is no evidence to indicate that he ever informed her that all her work performed over the nineteen years was being performed on a gratuitous basis. He freely accepted the benefits conferred upon him through her financial support and her labour.

On these facts, the first two requirements laid down in *Rathwell* have clearly been satisfied: Mr. Pettkus has had the benefit of nineteen years of unpaid labour, while Miss Becker has received little or nothing in return. As for the third requirement, I hold that where one person in a relationship tantamount to spousal prejudices herself in the reasonable expectation of receiving an interest in property and the other person in the relationship freely accepts benefits conferred by the first person in circumstances where he knows or ought to have known of that reasonable expectation, it would be unjust to allow the recipient of the benefit to retain it.

I conclude, consonant with the judgment of the Court of Appeal, that this is a case for the application of constructive trust. As Madam Justice Wilson noted, "the parties lived together as husband and wife, although unmarried for almost twenty years during which period she not only made possible the acquisition of their first property in Franklin Centre during the lean years, but worked side by side with him for fourteen years building up the beekeeping operation which was their main source of livelihood".

Madam Justice Wilson had no difficulty in finding that a constructive trust arose in favour of the respondent by virtue of "joint effort" and "team-work", as a result of which Mr. Pettkus was able to acquire the Franklin Centre property, and subsequently the East Hawkesbury and West Hawkesbury properties. The Ontario Court of

M<sup>me</sup> Becker a subvenu aux besoins de M. Pettkus pendant 5 ans. Elle a ensuite travaillé à la ferme pendant environ 14 ans. Les faits commandent la conclusion qu'elle croyait avoir un droit sur la ferme et que cette attente était raisonnable dans les circonstances. M. Pettkus semble avoir reconnu un certain droit de propriété à M<sup>me</sup> Becker en lui payant une indemnité, si minime fût-elle. Aucune preuve n'indique qu'il l'ait jamais informée que tout le travail qu'elle avait effectué pendant dix-neuf ans l'avait été à titre gratuit. Il a accepté tranquillement les avantages que lui ont procurés son appui financier et son labeur.

Selon ces faits, les deux premières exigences énoncées dans l'arrêt *Rathwell* ont été bien remplies: M. Pettkus a bénéficié pendant dix-neuf ans d'un labeur non rémunéré alors que M<sup>me</sup> Becker a reçu peu ou rien en retour. Quant à la troisième condition, je suis d'avis que lorsqu'une personne, liée à une autre dans une relation qui équivaut à une union conjugale, se cause un préjudice dans l'expectative raisonnable de recevoir un droit de propriété et que l'autre personne accepte librement les avantages que lui procure la première, alors qu'elle connaît ou devrait connaître cette expectative raisonnable, il serait injuste de permettre au bénéficiaire de conserver cet avantage.

Je conclus, en accord avec l'arrêt de la Cour d'appel, que la fiducie par interprétation s'applique en l'espèce. Comme Madame le juge Wilson l'a fait remarquer, [TRADUCTION] «Les parties ont vécu ensemble comme mari et femme, sans être mariées, pendant presque vingt ans; au cours de cette période, elle a non seulement rendu possible l'acquisition de leur première propriété à Franklin Centre . . . pendant les années maigres, mais elle a travaillé à ses côtés pendant quatorze ans à mettre sur pied l'exploitation apicole, leur principale source de revenus».

Madame le juge Wilson n'a eu aucune difficulté à conclure qu'une fiducie par interprétation avait été créée en faveur de l'intimée en raison d'un [TRADUCTION] «effort conjoint» et d'un [TRADUCTION] «travail d'équipe», par suite desquels M. Pettkus a pu acquérir la propriété de Franklin Centre, puis les propriétés de East Hawkesbury et

Appeal imposed the constructive trust in the interests of justice and, with respect, I would do the same.

## IV

The "Common Law" Relationship

One question which must be addressed is whether a constructive trust can be established having regard to what is frequently, and euphemistically, referred to as a "common law" relationship. The purpose of constructive trust is to redress situations which would otherwise denote unjust enrichment. In principle, there is no reason not to apply the doctrine to common law relationships. It is worth noting that counsel for Mr. Pettkus, and I think correctly, did not, in this Court, raise the common law relationship in defence of the claim of Miss Becker, otherwise than by reference to *The Family Law Reform Act, 1978*, 1978 (Ont.) c. 2.

Courts in other jurisdictions have not regarded the absence of a marital bond as any problem. See *Cooke v. Head*<sup>13</sup>; *Eves v. Eves*<sup>14</sup>; *Spears v. Levy*, *supra*; and in the United States, *Marvin v. Marvin*<sup>15</sup> and a comment thereon (1977), 90 Harv. L.R. 1708. In *Marvin* the Supreme Court of California stated that constructive trust was available to give effect to the reasonable expectations of the parties, and to the notion that unmarried co-habituants intend to deal fairly with each other.

I see no basis for any distinction, in dividing property and assets, between marital relationships and those more informal relationships which subsist for a lengthy period. This was not an economic partnership nor a mere business relationship, nor a casual encounter. Mr. Pettkus and Miss Becker lived as man and wife for almost twenty years. Their lives and their economic well-being were fully integrated. The equitable principle on which the remedy of constructive trust rests is broad and

de West Hawkesbury. La Cour d'appel de l'Ontario a imposé l'application de la fiducie par interprétation afin que justice soit faite et, avec égards, je suis d'avis de l'appliquer également.

## IV

La relation de «fait»

Il faut se demander si nous pouvons établir la fiducie par interprétation dans le contexte de ce que l'on appelle souvent et par euphémisme une relation «de fait». La fiducie par interprétation vise à rectifier des situations qui autrement entraîneraient un enrichissement sans cause. En principe, rien ne s'oppose à l'application de la doctrine aux relations de fait. Il convient de souligner qu'avec raison à mon avis, l'avocat de M. Pettkus n'a pas opposé, devant cette Cour, la relation de fait en défense à la réclamation de M<sup>e</sup> Becker, sauf par la référence à *La Loi de 1978 sur la réforme du droit familial*, 1978 (Ont.) chap. 2.

Les tribunaux d'autres pays n'ont pas considéré que l'absence de lien matrimonial créait des problèmes. Voir *Cooke v. Head*<sup>13</sup>; *Eves v. Eves*<sup>14</sup>; *Spears v. Levy*, précité; et, aux États-Unis, *Marvin v. Marvin*<sup>15</sup> et un commentaire de cet arrêt (1977), 90 Harv. L.R. 1708. Dans *Marvin*, la Cour suprême de la Californie a déclaré que l'on pouvait appliquer la fiducie par interprétation pour répondre aux expectatives raisonnables des parties et pour appuyer le concept que des personnes qui cohabitent sans être mariées ont l'intention d'être équitables l'une envers l'autre.

Rien ne justifie que l'on fasse une distinction, lors du partage des biens et de l'actif, entre les personnes mariées et les personnes liées par une relation moins formelle qui duré depuis longtemps. Il ne s'agissait pas d'une association économique, ni d'une simple relation d'affaire ni d'une rencontre fortuite. M. Pettkus et M<sup>e</sup> Becker ont vécu comme mari et femme pendant vingt ans. Leur vie et leur bien-être économique étaient entièrement intégrés. Le principe d'*equity* sur lequel repose le

<sup>13</sup> [1972] 2 All E.R. 38.

<sup>14</sup> [1975] 3 All E.R. 768.

<sup>15</sup> (1976), 557 P.2d 106.

<sup>13</sup> [1972] 2 All E.R. 38.

<sup>14</sup> [1975] 3 All E.R. 768.

<sup>15</sup> (1976) 557 P.2d 106.

general; its purpose is to prevent unjust enrichment in whatever circumstances it occurs.

In recent years, there has been much statutory reform in the area of family law and matrimonial property. Counsel for Mr. Pettkus correctly points out that *The Family Law Reform Act, 1978*, of Ontario, enacted after the present litigation was initiated, does not extend the presumption of equal sharing, which now applies between married persons, to common law spouses. The argument is made that the courts should not develop equitable remedies that are 'contrary to current legislative intent'. The rejoinder is that legislation was unnecessary to cover these facts, for a remedy was always available in equity for property division between unmarried individuals contributing to the acquisition of assets. The effect of the legislation is to divide 'family assets' equally, regardless of contribution, as a matter of course. The Court is not here creating a presumption of equal shares. There is a great difference between directing that there be equal shares for common law spouses, and awarding Miss Becker a share equivalent to the money or money's worth she contributed over some nineteen years. The fact there is no statutory regime directing equal division of assets acquired by common law spouses is no bar to the availability of an equitable remedy in the present circumstances.

## V

Settlement or Estoppel

Another question argued is whether acceptance by Miss Becker of \$3,000, forty beehives and a car, upon temporary separation, and the imposition of terms on her return, estopped further claim. The trial judge answered this question in the affirmative. With respect, I think that he was wrong in so holding. A person is not estopped by accepting a sum of money, the amount of which is not negotiated, thrown at one's feet. There was no agreement by Miss Becker as to her interest in what I would regard as joint assets, nor can the conditions exacted by Miss Becker upon resumption of

recours à la fiducie par interprétation est large et général; son but est d'empêcher l'enrichissement sans cause dans toutes les circonstances où il se présente.

Au cours des dernières années, le droit de la famille et des biens matrimoniaux a fait l'objet de nombreuses réformes législatives. L'avocat de M. Pettkus a correctement fait remarquer que la *Loi de 1978 sur la réforme du droit familial*, de l'Ontario, adoptée après l'introduction du présent litige, n'assujettit pas les conjoints de fait à la présomption de partage égal, qui s'applique maintenant aux personnes mariées. Il prétend que les cours ne doivent pas élaborer de recours en *equity* qui sont [TRADUCTION] «contraires à l'intention législative actuelle». La réponse est qu'il n'était pas nécessaire de légiférer à cet égard, puisqu'il existe toujours un recours en *equity* pour le partage des biens entre des personnes non mariées qui ont contribué à l'acquisition de l'actif. L'effet de cette loi est de partager également, d'office, l'*actif de famille* sans tenir compte de la contribution. La Cour ne crée pas ici une présomption de parts égales. Il y a une grande différence entre ordonner le partage égal pour des conjoints de fait, et accorder à M<sup>me</sup> Becker une part équivalente à la contribution qu'elle a apportée, en argent ou en valeur monétaire, pendant environ dix-neuf ans. L'absence d'un régime légal prescrivant le partage égal de l'actif acquis par les conjoints de fait ne s'oppose pas à l'utilisation d'un recours en *equity* dans les présentes circonstances.

## V

Le règlement ou la fin de non-recevoir

Une autre question débattue est de savoir si l'acceptation par M<sup>me</sup> Becker de \$3,000, de quarante ruches et d'une automobile lors de leur séparation temporaire, et l'imposition de conditions à son retour l'empêchent de réclamer davantage. Le juge de première instance a répondu affirmativement à cette question. Avec égards, je crois qu'il s'est trompé. On ne peut opposer une fin de non-recevoir à une personne qui accepte un montant d'argent jeté à ses pieds, et dont le montant n'est pas négocié. M<sup>me</sup> Becker n'a souscrit à aucune entente quant à son droit dans ce que je considère

cohabitation be any bar to her claim. The filing by Mrs. Rathwell in *Rathwell, supra*, of a caveat claiming a one-tenth interest was held to be no basis for rejecting her claim to share equally in assets accumulated by her and her husband.

## VI

Causal Connection

The matter of "causal connection" was also raised in defence of Miss Becker's claim, but does not present any great difficulty. There is a clear link between the contribution and the disputed assets. The contribution of Miss Becker was such as enabled, or assisted in enabling, Mr. Pettkus to acquire the assets in contention. For the unjust enrichment principle to apply it is obvious that some connection must be shown between the acquisition of property and corresponding deprivation. On the facts of this case, that test was met. The indirect contribution of money and the direct contribution of labour is clearly linked to the acquisition of property, the beneficial ownership of which is in dispute. Miss Becker indirectly contributed to the acquisition of the Franklin Centre farm by making possible an accelerated rate of saving by Mr. Pettkus. The question is really an issue of fact: was her contribution sufficiently substantial and direct as to entitle her to a portion of the profits realized upon sale of the Franklin Centre property and to an interest in the Hawkesbury properties, and the beekeeping business? The Ontario Court of Appeal answered this question in the affirmative, and I would agree.

## VII

Respective Proportions

Although equity is said to favour equality, as stated in *Rathwell* it is not every contribution which will entitle a spouse to a one-half interest in the property. The extent of the interest must be proportionate to the contribution, direct or indi-

comme un avoir conjoint, et on ne peut dire que les conditions posées par M<sup>me</sup> Becker lors de la reprise de la vie commune s'opposent à sa réclamation. On a statué dans l'arrêt *Rathwell*, précité, que le dépôt par M<sup>me</sup> Rathwell d'une opposition par laquelle elle réclamait un droit d'un dixième ne pouvait justifier le rejet de sa réclamation de partage égal des avoirs accumulés par son mari et elle.

## VI

Le lien causal

La question du «lien causal» a également été opposée en défense à la réclamation de M<sup>me</sup> Becker, mais ne présente pas de difficultés sérieuses. Il y a un lien évident entre la contribution et les avoirs en cause. La contribution de M<sup>me</sup> Becker a été telle qu'elle a permis à M. Pettkus d'acquérir les avoirs en litige ou l'a aidé à les acquérir. Pour que le principe de l'enrichissement sans cause s'applique, il faut, bien sûr, établir un lien entre l'acquisition des biens et l'appauvrissement correspondant. Les faits de l'espèce indiquent que l'on a satisfait à ce critère. La contribution indirecte d'argent et la contribution directe de labeur sont clairement liées à l'acquisition des biens dont la propriété véritable est en litige. M<sup>me</sup> Becker a contribué indirectement à l'acquisition de la ferme de Franklin Centre en permettant à M. Pettkus d'épargner plus rapidement les fonds nécessaires. Il s'agit vraiment d'une question de fait: sa contribution était-elle suffisamment importante et directe pour lui donner droit à une partie des profits réalisés sur la vente de la propriété de Franklin Centre et lui donner un droit sur les propriétés de Hawkesbury et sur l'exploitation apicole? La Cour d'appel de l'Ontario a répondu par l'affirmative à cette question et je souscris à cette conclusion.

## VII

Les parts respectives

Bien que l'on dise que l'*equity* favorise l'égalité, l'arrêt *Rathwell* dit que toute contribution ne donnera pas droit à l'époux à une moitié des biens. La part de propriété doit être proportionnelle à la contribution, directe ou indirecte, du requérant. Là

rect, of the claimant. Where the contributions are unequal, the shares will be unequal.

It could be argued that Mr. Pettkus contributed somewhat more to the material fortunes of the joint enterprise than Miss Becker but it must be recognized that each started with nothing; each worked continuously, unremittingly and sedulously in the joint effort. Physically, Miss Becker pulled her fair share of the load; weighing only 87 pounds, she assisted in moving hives weighing 80 pounds. Any difference in quality or quantum of contribution was small. The Ontario Court of Appeal in its discretion favoured an even division and I would not alter that disposition, other than to note that in any accounting regard should be had to the \$2,600, and the car, which Miss Becker received on separation in 1974.

### VIII

I would not wish to conclude without reference to the conflict of laws question lurking in the background in this case. The evidence discloses that the parties were domiciled in the Province of Quebec from 1955 until at least August 1971, when vacant property was purchased in East Hawkesbury, Ontario. It is arguable that the laws of the Province of Quebec, and not those of Ontario, should govern the rights of the parties. This point was not pleaded, nor was it addressed by court or counsel in any of the earlier proceedings. It was not alluded to during argument in this Court.

The position in law would seem to me to be as stated by Professor Jean Castel, in *Droit international privé québécois* (Butterworths, 1980, pp. 803-4). Although, before an inferior court, the law of another province in Canada has to be proven in the same manner as the law of a foreign country, that rule does not have application in an appeal to this Court. This Court follows the rule drawn by the House of Lords in the case of *Cooper v. Cooper*<sup>16</sup> and takes judicial notice of the statutory

où les contributions sont inégales, les parts seront inégales.

Bien que l'on puisse prétendre que M. Pettkus a contribué un peu plus que M<sup>me</sup> Becker à la réussite matérielle de l'entreprise conjointe, il faut reconnaître qu'ils sont tous deux partis de rien; chacun a travaillé continuellement, assidûment et diligemment à l'entreprise conjointe. Physiquement, M<sup>me</sup> Becker n'a pas craint de faire sa part; bien qu'elle ne pèse que 87 livres, elle a aidé à déplacer des ruches en pesant 80. S'il y a une différence dans la qualité ou la valeur de la contribution, elle est mince. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire la Cour d'appel de l'Ontario a favorisé un partage égal et je ne modiferais pas cette décision, sauf pour faire remarquer que dans le calcul, il faudrait tenir compte du montant de \$2,600 et de l'automobile que M<sup>me</sup> Becker a reçus lors de la séparation en 1974.

### VIII

Je ne peux terminer sans mentionner la question de droit international privé qui se profile à l'arrière-plan de cette affaire. La preuve révèle que les parties étaient domiciliées dans la province de Québec de 1955 au moins jusqu'au mois d'août 1971, au moment de l'achat de la propriété vacante de East Hawkesbury (Ontario). On pourrait prétendre que les lois de la province de Québec et non celles de l'Ontario devraient régir les droits des parties. Ce point n'a pas été plaidé et n'a pas retenu l'attention des tribunaux ni des avocats dans les procédures antérieures. Il n'a pas été mentionné pendant les débats devant cette Cour.

A mon avis, la situation juridique est celle énoncée par le professeur Jean Castel, dans *Droit international privé québécois* (Butterworths, 1980, aux pp. 803 et 804). Bien que devant un tribunal d'instance inférieure, il faille faire la preuve de la loi d'une autre province du Canada comme s'il s'agissait de la loi d'un pays étranger, cette règle ne s'applique pas à un pourvoi devant cette Cour. Cette Cour suit la règle énoncée par la Chambre des lords dans l'arrêt *Cooper v. Cooper*<sup>16</sup> et prend

<sup>16</sup> (1888), 13 A.C. 88 (C.L.).

<sup>16</sup> (1888), 13 A.C. 88 (C.L.).

or other laws prevailing in every province and territory in Canada even in cases where such statutes or laws may not have been proved in evidence in the courts below. This Court however, does not take judicial notice of the law of another province unless that law has been pleaded in the first instance. As Cannon J. held in *Canadian National Steamship Co. Ltd. v. Watson*<sup>17</sup> at p. 18 it would be unfair for this Court to take, *suo motu*, judicial notice of the statutory laws of another province, ignored in the pleadings.

I would dismiss the appeal with costs to the respondent.

The following are the reasons delivered by

MARTLAND J.—I am in agreement with the reasons of Mr. Justice Ritchie. I would like to outline my reasons for my concurrence with his opinion as to the application of the theory of a constructive trust in the circumstances of this case.

This is the third case to come before this Court in which a claim has been made for the recognition of an interest in what is claimed to be "family property". In the first two cases, the claim was made by a wife as against her husband. In the present case the claimant is not the wife of the defendant.

In *Murdoch v. Murdoch*<sup>18</sup> the wife claimed a partnership interest in three quarters sections of land and in all the other assets of her husband. The trial judge held that the parties were not partners and also held that no relationship existed which would give the plaintiff the right to claim as a joint owner in equity any of the farm assets. Before this Court, the wife's claim was placed, not on the basis of partnership, but on the existence of a resulting trust. In rejecting the wife's claim, the majority of the Court referred to the two leading English authorities, *Pettitt v. Pettitt*<sup>19</sup> and *Gissing v. Gissing*<sup>20</sup>, and also pointed out that in those

connaissance d'office des lois des autres provinces et territoires du Canada même lorsqu'on n'en a pas fait la preuve devant les tribunaux d'instance inférieure. Toutefois, cette Cour ne prend pas connaissance d'office de la loi d'une autre province si on ne l'a pas plaidée en première instance. Comme l'a décidé le juge Cannon dans *Canadian National Steamship Co. Ltd. c. Watson*<sup>17</sup> à la p. 18, il serait injuste que cette Cour prenne, de son propre chef, connaissance d'office des lois d'une autre province qui n'on pas été mentionnées dans les procédures écrites.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens à l'intimée.

Version française des motifs rendu par

LE JUGE MARTLAND—Je souscris aux motifs de mon collègue le juge Ritchie. J'aimerais exposer brièvement les raisons pour lesquelles j'appuie son opinion quant à l'application de la théorie de la fiducie par interprétation dans les circonstances de l'espèce.

Il s'agit de la troisième affaire soumise à cette Cour dans laquelle on revendique la reconnaissance d'un droit sur ce que l'on prétend être des «biens familiaux». Dans les deux premières affaires, la réclamation a été présentée par l'épouse contre son mari. En l'espèce, la requérante n'est pas l'épouse du défendeur.

Dans l'arrêt *Murdoch c. Murdoch*<sup>18</sup> l'épouse réclamait un droit de sociétaire sur trois quarts-de-section de terrain ainsi que sur les autres biens de son mari. Le juge de première instance a conclu que les parties n'étaient pas associées et qu'aucun lien ne permettait à l'épouse de réclamer en qualité de propriétaire conjointe en *equity* un bien de ferme. Devant cette Cour, l'épouse a fait valoir l'existence d'une fiducie par déduction et non pas l'existence d'une société. En rejetant la réclamation de l'épouse, la majorité de la Cour a examiné deux arrêts anglais qui font autorité, *Pettitt v. Pettitt*<sup>19</sup> et *Gissing v. Gissing*<sup>20</sup> et a également fait

<sup>17</sup> [1939] S.C.R. 11.

<sup>18</sup> [1975] 1 S.C.R. 423.

<sup>19</sup> [1970] A.C. 777.

<sup>20</sup> [1971] A.C. 886.

<sup>17</sup> [1939] R.C.S. 11.

<sup>18</sup> [1975] 1 R.C.S. 423.

<sup>19</sup> [1970] A.C. 777.

<sup>20</sup> [1971] A.C. 886.

cases the wife's claim related only to the matrimonial home. The following passages were cited with approval from the judgment of Lord Diplock in the latter case at pp. 905 and 909:

A resulting, implied or constructive trust—and it is unnecessary for present purposes to distinguish between these three classes of trust—is created by a transaction between the trustee and the cestui que trust in connection with the acquisition by the trustee of a legal estate in land, whenever the trustee has so conducted himself that it would be inequitable to allow him to deny to the cestui que trust a beneficial interest in the land acquired. And he will be held so to have conducted himself if by his words or conduct he has induced the cestui que trust to act to his own detriment in the reasonable belief that by so acting he was acquiring a beneficial interest in the land.

Difficult as they are to solve, however, these problems as to the amount of the share of a spouse in the beneficial interest in a matrimonial home where the legal estate is vested solely in the other spouse, only arise in cases where the court is satisfied by the words or conduct of the parties that it was their common intention that the beneficial interest was not to belong solely to the spouse in whom the legal estate was vested but was to be shared between them in some proportion or other.

The conclusion reached was that in the light of the evidence in the case and the findings of the trial judge it could not be said that there was any intention that the beneficial interest in the property in issue did not belong solely to the husband.

The majority of the Court did not adopt the opinion expressed in the dissenting judgment that the court could find a constructive trust, not dependent upon evidence of intention.

In *Rathwell v. Rathwell*<sup>21</sup>, this Court was again concerned with a claim by a wife to a beneficial

remarquer que, dans ces arrêts, la réclamation de l'épouse ne visait que le foyer conjugal. Les passages suivants des motifs de lord Diplock dans ce dernier arrêt, aux pp. 905 et 909, ont été cités et approuvés:

[TRADUCTION] Une fiducie résultante, implicite ou par détermination de la loi—and il n'est pas nécessaire aux fins du présent appel de faire une distinction entre ces trois catégories de fiducie—is créée lors d'une opération entre le fiduciaire et le bénéficiaire de la fiducie portant sur l'acquisition par le fiduciaire d'un droit de propriété légal dans un bien-fonds, toutes les fois que le fiduciaire s'est conduit d'une manière telle qu'il serait inéquitable de lui permettre de refuser au bénéficiaire de la fiducie une part de bénéficiaire de la propriété véritable du bien-fonds acquis. Et l'on conclura à une telle conduite si par ses paroles ou sa conduite le fiduciaire a incité le bénéficiaire d'une fiducie à agir contre son propre intérêt dans la croyance raisonnable qu'en agissant ainsi il faisait l'acquisition d'une part de la propriété véritable du bien-fonds en question.

Si difficiles qu'ils soient à résoudre, cependant, ces problèmes relatifs au montant de la part d'un conjoint dans la propriété véritable d'un foyer conjugal lorsque seul l'autre conjoint est investi de la propriété légale, ne se présentent que dans des cas où la cour est convaincue par les paroles ou la conduite des parties que leur intention commune était que la propriété véritable n'appartiendrait pas seulement au conjoint investi de la propriété légale mais serait partagée entre eux selon telle ou telle proportion.

On a conclu que, compte tenu de la preuve en l'espèce et des conclusions du juge de première instance, on ne pouvait pas affirmer qu'il existait une quelconque intention de ne pas restreindre au mari seulement la propriété véritable du bien en litige.

La majorité de la Cour ne s'est pas ralliée à l'opinion, formulée dans les motifs de dissidence, que la Cour pouvait conclure à une fiducie par interprétation qui ne dépend pas d'une preuve d'intention.

Dans *Rathwell c. Rathwell*<sup>21</sup>, cette Cour était de nouveau saisie de la réclamation d'une épouse

<sup>21</sup> [1978] 2 S.C.R. 436.

[1978] 2 R.C.S. 436.

interest in land, the legal ownership of which was in the husband and such interest was found, on the evidence, to exist. Three members of the Court were of the view that the claim could be supported on the basis of either a resulting trust, founded upon common intention, or a constructive trust, founded upon unjust enrichment. Two members of the Court decided that a resulting trust had been established and that a decision as to the application of the principles of unjust enrichment and constructive trust was unnecessary. Four members of the Court rejected the application, in cases of this kind, of the doctrine of a constructive trust as a means of preventing unjust enrichment. The reasons for so deciding are to be found at pages 471 to 474 of the report, and it is unnecessary to repeat them here.

As pointed out earlier, the present case is not concerned with the rights of a wife and so is not concerned with matrimonial property. Any recognition by this Court of the right of a court to impose on one party the obligations of a trustee in respect of his property for the benefit of another founded on unjust enrichment has very wide implications and involves judicial legislation in that it extends substantially the existing law.

The scope of the doctrine of unjust enrichment in English law is somewhat nebulous. The broad statement of Lord Mansfield in the case of *Moses v. Macferlan*<sup>22</sup> was made in relation to an action for money had and received to the plaintiff's use. It was in this context that he said: "The gist of this kind of action is that the defendant, upon the circumstances of the case, is obliged by ties of natural justice and equity to refund the money".

Later decisions did not support the generality of this statement but held that the action for money had and received had to be placed on a contractual basis founded upon an implied promise to pay. Scrutton L.J. in *Holt v. Markham*<sup>23</sup> at p. 513, referred to the "now discarded doctrine of Lord

visant un droit de propriété véritable sur des terres dont le mari détenait le titre de propriété légale, et la preuve a permis de reconnaître l'existence de ce droit. Trois membres de la Cour ont exprimé l'avis que l'on pouvait appuyer la réclamation soit sur la fiducie par déduction, fondée sur l'intention commune, soit sur la fiducie par interprétation, fondée sur l'enrichissement sans cause. Deux membres de la Cour ont décidé que la fiducie par déduction avait été prouvée et qu'il n'était pas nécessaire de décider de l'application des principes de l'enrichissement sans cause et de la fiducie par interprétation. Quatre membres de la Cour ont rejeté l'application, dans des affaires de cette nature, de la doctrine de la fiducie par interprétation comme moyen de prévenir l'enrichissement sans cause. Les motifs en sont exposés aux pp. 471 à 474 du recueil et il n'est pas nécessaire de les répéter ici.

Comme on l'a souligné plus tôt, la présente affaire ne porte pas sur les droits d'une épouse et elle ne vise donc pas les biens matrimoniaux. Toute reconnaissance par cette Cour du droit d'un tribunal d'imposer à une partie les obligations d'un fiduciaire relativement à ses biens pour le bénéfice d'une autre personne, en raison de l'enrichissement sans cause, a de vastes répercussions et met en jeu le droit prétorien puisqu'elle donne une portée beaucoup plus grande au droit existant.

La portée de la doctrine de l'enrichissement sans cause dans le droit anglais est quelque peu imprécise. La déclaration générale de lord Mansfield dans l'arrêt *Moses v. Macferlan*<sup>22</sup> a été faite dans le cadre d'une action en répétition de l'indû que pouvait introduire le demandeur. C'est dans ce contexte qu'il a dit: [TRADUCTION] «le motif principal de cette action est que le défendeur est obligé en vertu des règles de justice naturelle et d'*equity* de rembourser l'argent».

Les décisions postérieures n'ont pas appuyé la généralité de cette déclaration; elles ont jugé que l'action en répétition de l'indû devait être examinée dans un cadre contractuel sur le fondement d'une promesse implicite de payer. Dans l'arrêt *Holt v. Markham*<sup>23</sup> à la p. 513, le lord juge

<sup>22</sup> (1760), 2 Burr. 1005.

<sup>23</sup> [1923] 1 K.B. 504.

<sup>22</sup> (1760), 2 Burr. 1005.

<sup>23</sup> [1923] 1 K.B. 504.

Mansfield". Lord Greene in *Morgan v. Ashcroft*<sup>24</sup>, at p. 62, said that: "Lord Mansfield's view upon those matters, attractive though they be, cannot now be accepted as laying the true foundation of the claim".

Although Lord Wright in the case of *Fibrosa Spolka Akcyjna v. Fairbairn Lawson Combe Barbour, Ld.*<sup>25</sup> at p. 62 expressed sympathy with Lord Mansfield's view, it may be noted that some years later in *Reading v. Attorney-General*<sup>26</sup> at pp. 513-14, Lord Porter said:

It was suggested in argument that the learned judge founded his decision solely upon the doctrine of unjust enrichment and that that doctrine was not recognized by the law of England. My Lords, the exact status of the law of unjust enrichment is not yet assured. It holds a predominant place in the law of Scotland and, I think, of the United States, but I am content for the purposes of this case to accept the view that it forms no part of the law of England and that a right to restitution so described would be too widely stated.

In the *Pettitt (supra)* case, at p. 795, Lord Reid dealt with the theory of unjust enrichment as follows:

Some reference was made to the doctrine of unjust enrichment. I do not think that that helps. The term has been applied to cases where a person who has paid money sues for its return. But there does not appear to be any English case of the doctrine being applied where one person has improved the property of another. And in any case it would only result in a money claim whereas what a spouse who makes an improvement is seeking is generally a beneficial interest in the property which has been improved.

He did not suggest that in that case recognition of the beneficial interest could be effected by means of a constructive trust.

Scrutton a fait mention de la [TRADUCTION] «doctrine de lord Mansfield maintenant abandonnée». Dans l'arrêt *Morgan v. Ashcroft*<sup>24</sup> à la p. 62, lord Greene a dit: [TRADUCTION] «L'opinion de lord Mansfield sur ces questions, aussi attrayante soit-elle, ne peut maintenant être acceptée comme étably réellement la réclamation.»

Bien que dans l'arrêt *Fibrosa Spolka Akcyjna v. Fairbairn Lawson Combe Barbour Ld.*<sup>25</sup> à la p. 62, lord Wright ait manifesté sa sympathie pour l'opinion de lord Mansfield, nous pouvons remarquer que quelques années plus tard dans l'arrêt *Reading v. Attorney-General*<sup>26</sup> aux pp. 513 et 514, lord Porter a dit:

[TRADUCTION] ... On a prétendu au cours des débats que le savant juge avait fondé sa décision uniquement sur la doctrine de l'enrichissement sans cause et que cette doctrine n'était pas reconnue en droit anglais. Vos Seigneuries, la situation réelle de l'enrichissement sans cause n'est pas encore certaine. Elle tient une place prédominante en droit écossais et américain, je crois, mais pour les fins de cette affaire je me limiterai à accepter l'opinion qu'elle ne fait pas partie du droit anglais et qu'un droit à la restitution ainsi décrit le serait trop largement.

Dans l'arrêt *Pettitt* (précité), à la p. 795, lord Reid a examiné la théorie de l'enrichissement sans cause comme suit:

[TRADUCTION] On a fait mention de la doctrine de l'enrichissement sans cause. A mon avis, cela n'est d'aucune utilité. On a appliqué l'expression à des situations où une personne qui a effectué des paiements en réclame le remboursement en justice. Mais il ne semble pas y avoir dans la jurisprudence anglaise de cas où l'on ait appliqué la doctrine à une personne qui a participé à l'amélioration des biens d'une autre. Et, quoi qu'il en soit, cela ne donnerait lieu qu'à une réclamation pécuniaire, alors qu'un conjoint qui participe à une amélioration revendique généralement un droit de propriétaire dans les biens ainsi améliorés.

Il n'a pas laissé entendre que dans ce cas la reconnaissance d'un droit de propriété véritable pourrait s'effectuer au moyen de la fiducie par interprétation.

<sup>24</sup> [1938] 1 K.B. 49.

<sup>25</sup> [1943] A.C. 32.

<sup>26</sup> [1951] A.C. 507.

<sup>24</sup> [1938] 1 K.B. 49.

<sup>25</sup> [1943] A.C. 32.

<sup>26</sup> [1951] A.C. 507.

It would appear that in English law the existence of an unjust enrichment has been recognized in claims for the return of money, which was the case in *Moses v. Macferlan (supra)* in which Lord Mansfield's statement was made.

I turn now to the nature of a constructive trust as so far recognized. The areas in which a constructive trust has been found to exist have usually been in cases where a fiduciary relationship exists, e.g. a trustee or fiduciary taking advantage of his position to make a profit for himself. Such a trust has also been found to exist where a person having knowledge of an existing trust acquires the legal title to the trust property. In relation to the matter of unjust enrichment, the following passage appears in Snell's *Principles of Equity*, 27th ed., at p. 186:

In some jurisdictions the constructive trust has come to be treated as a remedy for many cases of unjust enrichment; whenever the court considers that the property in question ought to be restored, it simply imposes a constructive trust on the recipient. In England, however, the constructive trust has in general remained essentially a substantive institution; ownership must not be confused with obligation, nor must the relationship of debtor and creditor be converted into one of trustee and *cestui que trust*. Yet the attitude of the courts may be changing; and although the constructive trust is probably not confined to cases arising out of a fiduciary relationship, it is far from clear what other circumstances suffice to raise it or how far it can be employed as a species of equitable remedy to enforce legal rights.

The authority for the statement "the attitude of the courts may be changing" is given in the case of *Hussey v. Palmer*<sup>27</sup>. In that case, the plaintiff went to live with her daughter and son-in-law and paid the cost of adding an extra bedroom to their house. The arrangement did not work and the plaintiff left. She sued to recover the money she had expended. In the Court of Appeal, Lord Denning found there was a constructive trust. Phillimore L.J. regarded the matter as a resulting trust and

Il semblerait qu'en droit anglais, l'existence d'un enrichissement sans cause a été reconnue dans des réclamations en remboursement d'argent, ce qui était le cas dans l'arrêt *Moses v. Macferlan* (précité) où lord Mansfield a fait sa déclaration.

J'examinerai maintenant la nature d'une fiducie par interprétation telle qu'on l'a reconnue jusqu'ici. C'est généralement dans des situations de relations fiduciaires que l'on a reconnu l'existence d'une fiducie par interprétation, par exemple, un fiduciaire qui profite de sa situation pour s'avantage. On a également reconnu l'existence d'une telle fiducie lorsqu'une personne informée de l'existence d'une fiducie acquiert le titre de propriété du bien en fiducie. Sur le sujet de l'enrichissement sans cause, on trouve le passage suivant dans Snell's *Principles of Equity*, 27<sup>e</sup> éd., à la p. 186:

[TRADUCTION] Dans certains ressorts, on en est venu à considérer la fiducie par interprétation comme un moyen de remboursement pour de nombreux cas d'enrichissement sans cause; lorsqu'un tribunal est d'avis que le bien en question devrait être restitué, il impose simplement une fiducie par interprétation au bénéficiaire. En Angleterre, cependant, la fiducie par interprétation demeure essentiellement une institution indépendante; il ne faut pas confondre la propriété et les obligations, et il ne faut pas transformer la relation débiteur-créancier en une relation de fiduciaire-bénéficiaire de la fiducie. Toutefois, l'attitude des tribunaux est peut-être en voie de se modifier; et bien que la fiducie par interprétation ne soit sans doute pas confinée aux situations découlant d'une relation fiduciaire, on est loin de connaître avec certitude les autres circonstances qui suffisent à la faire jouer ou dans quelle mesure on peut l'utiliser comme moyen de redressement d'*equity* pour faire respecter des droits reconnus par la loi.

On trouve un appui à la déclaration que [TRADUCTION] «l'attitude des tribunaux est peut-être en voie de se modifier» dans l'arrêt *Hussey v. Palmer*<sup>27</sup>. Dans cette affaire, la demanderesse est allée vivre avec sa fille et son gendre et a payé les frais de l'addition d'une chambre à leur maison. Ils ne se sont pas entendus et la demanderesse est partie. Elle a intenté une action en recouvrement de l'argent qu'elle avait dépensé. En Cour d'appel, lord Denning a conclu à l'existence d'une fiducie

<sup>27</sup> [1972] 1 W.L.R. 1286.

<sup>27</sup> [1972] 1 W.L.R. 1286.

Cairns L.J. dissented.

The validity of the judgment is questionable as indicated in the discussion of it in (1973), 89 L.Q.R. 2. Lord Denning, at p. 1290, referred to a constructive trust as a "trust imposed by law whenever justice and good conscience require it". Commenting on this generalization, the note in the *Law Quarterly Review* says, at p. 4:

These large generalisations will be more familiar to American than English lawyers. This applies especially to the notion that resulting and constructive trusts run together and the amalgam is an equitable remedy: see e.g. A.W. Scott (1955) 71 L.Q.R. 39. Indeed, even those writers who have some sympathy with the notion do not suggest that it is already part of English law: see Hanbury's *Modern Equity* (9th ed. 1969) at pp. 222, 223; Goff & Jones, *Restitution* (1966) at p. 37.

In my opinion, the adoption of this concept involves an extension of the law as so far determined in this Court. Such an extension is, in my view, undesirable. It would clothe judges with a very wide power to apply what has been described as "palm tree justice" without the benefit of any guidelines. By what test is a judge to determine what constitutes unjust enrichment? The only test would be his individual perception of what he considered to be unjust.

As stated in the reasons of my brother Ritchie, the determination of this appeal in the respondent's favour can be made in accordance with existing authority and without recourse to the concepts of unjust enrichment and constructive trust.

The following are the reasons delivered by

RITCHIE J.—I have had the benefit of reading the reasons for judgment prepared for delivery by my brother Dickson which contain an accurate account of the facts giving rise to this appeal.

I agree with the conclusion reached by Mr. Justice Dickson, but as my reasons for doing so are

par interprétation. Le lord juge Phillimore a considéré qu'il s'agissait d'une fiducie par déduction et le lord juge Cairns était dissident.

On peut s'interroger sur la validité de cet arrêt comme le fait ressortir le commentaire paru à (1973), 89 L.Q.R. 2. Lord Denning, à la p. 1290, a parlé de la fiducie par interprétation comme d'une [TRADUCTION] «fiducie imposée en droit lorsque la justice et la bonne conscience l'exigent». Voici le commentaire de cette généralisation dans le *Law Quarterly Review*, à la p. 4:

[TRADUCTION] Ces grandes généralisations seront plus familières aux avocats américains qu'aux avocats anglais. Cela s'applique particulièrement à la notion que les fiducies par déduction et par interprétation vont de pair et que leur réunion fournit un redressement en equity: voir par exemple A.W. Scott (1955) 71 L.Q.R. 39. En réalité, même les auteurs qui ont quelque sympathie pour la notion ne prétendent pas qu'elle fait déjà partie du droit anglais: voir Hanbury's *Modern Equity* (9<sup>e</sup> éd. 1969) aux pp. 222 et 223; Goff & Jones, *Restitution* (1966) à la p. 37.

A mon avis, l'adoption de ce concept comporte un élargissement du droit que cette Cour a déjà défini. Un tel élargissement n'est pas souhaitable à mon avis. Il conférerait aux juges un très vaste pouvoir d'appliquer ce que l'on a appelé «la justice distributive» sans le bénéfice de quoi que ce soit pour les orienter. Quel critère doit appliquer le juge pour décider ce qui constitue l'enrichissement sans cause? Le seul critère serait sa perception personnelle de ce qu'il considère comme injuste.

Comme l'a dit mon collègue le juge Ritchie dans ses motifs, ce pourvoi peut être tranché en faveur de l'intimé selon la jurisprudence existante et sans recourir aux concepts de l'enrichissement sans cause et de la fiducie par interprétation.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE RITCHIE:—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement de mon collègue le juge Dickson qui contiennent un exposé précis des faits qui ont donné lieu à ce pourvoi.

Je suis d'accord avec la conclusion de mon collègue le juge Dickson, mais puisque mes motifs

substantially different from those adopted by him, I find it necessary to express myself separately.

The difference between us stems from the fact that I find that the advances made by the plaintiff throughout the period of the relationship between the parties to be such as to support the existence of a resulting trust which is governed by the legal principles adopted by the majority of this Court in *Murdoch v. Murdoch*<sup>28</sup> and *Rathwell v. Rathwell*<sup>29</sup>, whereas Mr. Justice Dickson, in applying the reasoning contained in the dissenting opinions in those cases to the evidence as he interpreted it, concluded that the circumstances disclosed the existence of a constructive trust arising out of and dependant upon the applicability of the doctrine of "unjust enrichment".

The leading cases of *Pettitt v. Pettitt*<sup>30</sup> and *Gissing v. Gissing*<sup>31</sup> afford a comprehensive though not entirely consistent review of the law respecting the disposition to be made of matrimonial property in the event of a marital break-up and it is made plain from the judgment of Lord Denning in *Cooke v. Head*<sup>32</sup> at p. 40 that the same considerations apply in the case of a man and his mistress who had been living in what is now frequently referred to as a "common law" relationship.

I should make it plain at the outset that in my opinion contributions made by one spouse and freely accepted by the other for use in the acquisition and operation of a common household give rise to a rebuttable presumption that, at the time when the contributions were made and accepted, the parties both intended that there would be a resulting trust in favour of the donor to be measured in terms of the value of the contributions so made. This opinion appears to me to be borne out in the following passage taken from the reasons for judgment of Lord Pearson in *Gissing v. Gissing, supra*, at p. 902 where he said:

If the respondent's claim is to be valid, I think it must be on the basis that by virtue of contributions made by

diffèrent considérablement des siens, j'estime nécessaire de rédiger un avis distinct.

La différence entre nos motifs découle de ma conclusion que les contributions de la demanderesse au cours de sa vie commune avec le défendeur appuient l'existence d'une fiducie par déduction régie par les principes de droit adoptés par la majorité de cette Cour dans les arrêts *Murdoch c. Murdoch*<sup>28</sup> et *Rathwell c. Rathwell*<sup>29</sup> alors qu'en appliquant les opinions dissidentes de ces arrêts à son interprétation de la preuve, mon collègue le juge Dickson a conclu que les circonstances révélaient l'existence d'une fiducie par interprétation qui découle et est tributaire de l'applicabilité de la doctrine de «l'enrichissement sans cause».

Les arrêts qui font autorité, *Pettitt v. Pettitt*<sup>30</sup> et *Gissing v. Gissing*<sup>31</sup> offrent un examen d'ensemble, bien qu'il ne soit pas entièrement cohérent, du droit relatif au partage des biens matrimoniaux lorsqu'il y a rupture du mariage. Il ressort clairement des motifs de lord Denning dans l'arrêt *Cooke v. Head*<sup>32</sup> à la p. 40, que les mêmes considérations s'appliquent dans le cas d'un homme et de sa concubine qui ont vécu ce que, de nos jours, on appelle souvent une relation «de fait».

Je dois dire clairement au départ qu'à mon avis, les contributions d'un conjoint, librement acceptées par l'autre pour servir à l'achat et à l'entretien d'un foyer commun, font naître une présomption réfutable qu'au moment des contributions et de leur acceptation, les deux parties avaient l'intention de créer, en faveur du donateur, une fiducie par déduction, équivalente à la valeur des contributions. Cette opinion me paraît confirmée par le passage suivant extrait des motifs de jugement de lord Pearson dans *Gissing v. Gissing*, précité, à la p. 902 où il dit:

[TRADUCTION] Pour être valide, la réclamation de l'intimée doit s'appuyer sur ce qu'en raison de ses contri-

<sup>28</sup> [1975] 1 S.C.R. 423.

<sup>29</sup> [1978] 2 S.C.R. 436.

<sup>30</sup> [1970] A.C. 777.

<sup>31</sup> [1971] A.C. 886.

<sup>32</sup> [1972] 2 All E.R. 38.

<sup>28</sup> [1975] 1 R.C.S. 423.

<sup>29</sup> [1978] 2 R.C.S. 436.

<sup>30</sup> [1970] A.C. 777.

<sup>31</sup> [1971] A.C. 886.

<sup>32</sup> [1972] 2 All E.R. 38.

her towards the purchase of the house there was and is a resulting trust in her favour. If she did make contributions of substantial amount towards the purchase of the house, there would *prima facie* be a resulting trust in her favour. That would be the presumption as to the intention of the parties at the time or times when she made and he accepted the contributions. The presumption is a rebuttable presumption: it can be rebutted by evidence showing some other intention. The question as to what was the intention is a question of fact to be decided by the jury if there is one or, if not, by the judge acting as a jury.

The same proposition is elaborated in the reasons for judgment of Lord Reid, speaking for himself, in the case of *Pettitt v. Pettitt, supra*, where he said at p. 795:

But it is, I think, proper to consider whether, without departing from the principles of the common law, we can give effect to the view that, even where there was in fact no agreement, we can ask what the spouses, or reasonable people in their shoes, would have agreed if they had directed their minds to the question of what rights should accrue to the spouse who has contributed to the acquisition or improvement of property owned by the other spouse. There is already a presumption which operates in the absence of evidence as regards money contributed by one spouse towards the acquisition of property by the other spouse. So why should there not be a similar presumption where one spouse has contributed to the improvement of the property of the other? I do not think that it is a very convincing argument to say that, if a stranger makes improvements on the property of another without any agreement or any request by that other that he should do so, he acquires no right. The improvement is made for the common enjoyment of both spouses during the marriage. It would no doubt be different if the one spouse makes the improvement while the other spouse who owns the property is absent and without his knowledge or consent. But if the spouse who owns the property acquiesces in the other making the improvement in circumstances where it is reasonable to suppose that they would have agreed to some right being acquired if they had thought about the legal position, I can see nothing contrary to ordinary legal principles in holding that the spouse who makes the improvement has acquired such a right.

Some reference was made to the doctrine of unjust enrichment. I do not think that that helps. The term has been applied to cases where a person who has paid money sues for its return. But there does not appear to

butions à l'achat de la maison, il s'est créé une fiducie par déduction en sa faveur. Si ses contributions à l'achat de la maison sont importantes, il y aura de prime abord une fiducie par déduction en sa faveur. Il y aura une présomption quant à l'intention des parties à l'époque ou aux époques où elle a versé les contributions et où il les a acceptées. Cette présomption est réfutable: elle peut être réfutée par une preuve établissant une autre intention. La question de déterminer l'intention est une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation du jury ou du juge agissant comme jury, le cas échéant.

La même proposition est élaborée dans les motifs de jugement de lord Reid, qui parlait pour lui-même, dans l'arrêt *Pettitt v. Pettitt*, précité; il a dit à la p. 795:

[TRADUCTION] Mais il convient, je crois, d'examiner si sans nous écarter des principes de *common law*, nous pouvons donner effet à l'opinion voulant que, même en l'absence d'une entente, on peut se demander à quel accord les conjoints, ou des personnes raisonnables placées dans leur situation, seraient parvenus s'ils avaient fait l'effort de déterminer les droits dont bénéficierait le conjoint qui a contribué à l'achat ou à l'amélioration des biens de l'autre conjoint. Il y a déjà une présomption qui s'applique, en l'absence de preuves, quant à l'argent versé par un conjoint pour permettre l'achat de biens par l'autre conjoint. Aussi, pourquoi une autre présomption semblable ne s'appliquerait-elle pas lorsque le conjoint a contribué à l'amélioration des biens de l'autre? Il n'est pas très convaincant de prétendre que si un étranger améliore les biens d'une autre personne sans que cette dernière le lui ait demandé ou n'y ait consenti, il n'acquiert aucun droit. L'amélioration est faite pour l'avantage commun des deux conjoints pendant le mariage. La situation serait certainement différente si l'un des conjoints apportait les améliorations alors que l'autre conjoint, qui détient le titre de propriété, est absent et qu'il n'est pas au courant ou n'a pas donné son consentement. Mais si le conjoint propriétaire consent à ce que l'autre apporte des améliorations dans des circonstances où il serait raisonnable de supposer que les parties auraient convenu qu'un certain droit en découlerait si elles s'étaient arrêtées à considérer la situation juridique, il n'y a, à mon avis, rien de contraire aux principes juridiques ordinaires à conclure que le conjoint qui apporte les améliorations a acquis un tel droit.

On a fait mention de la doctrine de l'enrichissement sans cause. A mon avis, cela n'est d'aucune utilité. On a appliqué l'expression à des situations où une personne qui a effectué des paiements en réclame le rembourse-

be any English case of the doctrine being applied where one person has improved the property of another.

It will be seen that in the case of *Gissing v. Gissing, supra*, four of the law Lords spoke of "implied constructive or resulting trusts" without any apparent distinction and this is to be found in other English authorities, but it is nevertheless noteworthy that when there is a conjugal relationship between the parties the presumption of a resulting trust arises for the benefit of the donor wherever there is evidence of a contribution of money or money's worth having been made by one spouse towards the acquisition of property by the other, and this presumption persists until the relationship is dissolved unless it is rebutted by "evidence showing some other intention".

It is contended on behalf of the appellant that the five-year difference in age between the parties constituted evidence justifying the learned trial judge in making the following finding:

Now, the Plaintiff claims a share in the said farm on the ground that at the beginning of their relationship they had implicitly agreed to carry on a common enterprise, the Plaintiff paying the living expenses and the Defendant doing the saving. I am sure that the Plaintiff wouldn't have voiced such a proposition explicitly at the time, bent as she was on marriage, for fear of scaring away a prospective husband. I find that her contribution to the household expenses during the first few years of their relationship was in the nature of risk capital invested in the hope of seducing a younger Defendant into marriage.

With the greatest respect for those who take a different view, I cannot but find that this gratuitously insulting conclusion is based upon the trial judge's opinion that, whatever her motives may have been, the respondent's intention in making the contributions was to benefit the appellant and it is clear that they were acquiesced in and indeed freely accepted by him to be applied for and towards the maintenance and operation of a joint household. Accordingly, the last quoted comments of the trial judge in my view support the existence of a common intention giving rise to a presumption of a resulting trust and nothing said by him in this

ment en justice. Mais il ne semble pas y avoir dans la jurisprudence anglaise de cas où l'on ait appliquée la doctrine à une personne qui a participé à l'amélioration des biens d'une autre.

Dans l'arrêt *Gissing v. Gissing*, précité, quatre des lords juges ont parlé de «fiducie par interprétation ou fiducie par déduction» sans faire de distinction évidente et cela se retrouve dans d'autres arrêts anglais. Il convient néanmoins de souligner que, lorsque les parties sont mariées, il y a une présomption de fiducie par déduction en faveur du donateur si l'on démontre qu'un conjoint a fait une contribution financière, ou son équivalent, pour permettre à l'autre d'acquérir des biens. Cette présomption subsiste jusqu'à ce qu'il y ait rupture du mariage, à moins qu'elle ne soit réfutée par [TRADUCTION] «une preuve établissant une autre intention».

On a prétendu au nom de l'appelant que la différence d'âge de cinq ans entre les parties était une preuve qui permettait au savant juge de première instance de parvenir à la conclusion suivante:

[TRADUCTION] Maintenant la demanderesse réclame une part de la ferme parce qu'au début de leur relation, ils avaient convenu implicitement de mener une entreprise commune: le demanderesse devait payer les dépenses courantes et le défendeur épargner. Je suis certain que la demanderesse, qui tenait à se marier, n'aurait pas formulé expressément une telle proposition à l'époque, de crainte d'éloigner un mari éventuel. Je considère que sa contribution aux dépenses du ménage pendant les premières années de leur relation était de la nature d'un capital à risques investi dans l'espoir d'amener, le défendeur, un homme plus jeune qu'elle au mariage.

Avec égards pour ceux qui sont d'avis contraire, je suis obligé de reconnaître que cette conclusion insultante et gratuite s'appuie sur l'opinion du juge de première instance que, quels qu'aient pu être les motifs de l'intimité lorsqu'elle a fait ses contributions, son intention était de donner des avantages à l'appelant. Il est évident que ce dernier les a acceptées librement et qu'il les a utilisées pour l'entretien et la vie courante de leur foyer commun. Par conséquent, les derniers commentaires du juge de première instance que je viens de citer, appuient à mon avis l'existence d'une intention commune qui donne naissance à une présomption

paragraph can be considered as evidence rebutting the presumption to which the contributions made by the respondent give rise.

In the latter part of his reasons for judgment the learned trial judge made a further finding to the effect that a trust entitling the respondent to a part interest in the Ontario farm properties "was not in the contemplation of either party even implicitly".

My brother Dickson has made a finding that "The trial judge held there was no common intention, either expressed or implied. It is important to note that the Ontario Court of Appeal did not overrule that finding".

For my part, however, I would adopt the following paragraph from the judgment of Wilson J.A. in the Court of Appeal:

With all due respect to the learned trial judge I think he vastly underrated the contribution the appellant made to the acquisition of the assets held in the respondent's name. The parties lived together as husband and wife, although unmarried, for almost twenty years during which period she not only made possible the acquisition of their first property in Franklin Centre by supporting them both exclusively from her income during 'the lean years', but worked side by side with him for fourteen years building up the bee-keeping operation which was their main source of livelihood. The respondent did not deny that she supported him for the first five or six years of their lives together while he put away all his earnings in the bank.

In my view these findings constitute evidence that the Hawkesbury properties and the beekeeping operation were subject to a resulting trust in favour of the respondent and I do not find it necessary to import the doctrine of "unjust enrichment" from the law of quasi contract in order to dispose of this appeal.

As to the share to which the respondent is entitled upon the dissolution of the relationship, I am, like my brother Dickson, in accord with the disposition made of the matter by the Court of Appeal.

tion de fiducie par déduction et rien de ce qu'il dit dans ce paragraphe ne peut être considéré comme une preuve réfutant la présomption à laquelle donnent naissance les contributions de l'intimée.

Dans la dernière partie de ses motifs, le juge de première instance conclu également [TRADUCTION] "qu'aucune des parties n'avait envisagé . . . , même implicitement," une fiducie donnant droit à une partie des fermes de l'Ontario à l'intimée.

Mon collègue le juge Dickson a conclu que "Le juge de première instance a décidé qu'il n'y avait pas d'intention commune, expresse ou implicite. Il est important de souligner que la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas écarté cette conclusion".

Toutefois, pour ma part, je suis d'avis d'adopter le passage suivant des motifs de jugement de Madame le juge Wilson de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Avec égards pour le savant juge de première instance, je crois qu'il a grandement sous-estimé la contribution de l'appelante à l'acquisition des avoirs dont l'intimé détient les titres de propriété. Les parties ont vécu ensemble comme mari et femme, sans être mariées, pendant presque vingt ans; au cours de cette période, elle a non seulement rendu possible l'acquisition de leur première propriété à Franklin Center en payant uniquement à même son revenu les dépenses d'entretien pendant "les années maigres", mais elle a travaillé à ses côtés pendant quatorze ans à mettre sur pied l'exploitation apicole, leur principale source de revenus. L'intimé n'a pas nié qu'elle a assuré sa subsistance pendant les cinq ou six premières années de leur vie commune alors qu'il mettait ses économies à la banque.

A mon avis ces conclusions constituent la preuve que les propriétés de Hawkesbury et l'exploitation apicole sont assujetties à une fiducie par déduction en faveur de l'intimée et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'emprunter la doctrine de "l'enrichissement sans cause" au droit des quasi-contrats pour trancher ce pourvoi.

Quant à la part à laquelle l'intimée a droit à la rupture de la relation, je suis, comme mon collègue le juge Dickson, en accord avec la décision de la Cour d'appel sur cette question.

As I reach the same conclusion as my brother Dickson, it may be thought that these reasons are somewhat superfluous but I find myself unable to subscribe to the application of the doctrine of constructive trusts under the circumstances here disclosed and I wish to disassociate myself with any suggestion in conformity with the trial judge's bitter criticism of the respondent.

In view of all the above, I would dismiss this appeal with costs to the respondent.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the defendant, appellant: Barry B. Swadron and Susan G. Himel, Toronto.*

*Solicitors for the plaintiff, respondent: Langlois & Wilkins, Hawkesbury.*

Puisque je parviens à la même conclusion que mon collègue le juge Dickson, on croira peut-être que ces motifs sont superflus, mais je me sens incapable de souscrire à l'application de la doctrine de la fiducie par interprétation dans les circonstances de l'espèce et je désire me dissocier de toute proposition qui suit la critique sévère que le juge de première instance a adressée à l'intimée.

Compte tenu de tout ce qui précède, je suis d'avis de rejeter ce pourvoi avec dépens à l'intimée.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs du défendeur, appelant: Barry B. Swadron et Susan G. Himel, Toronto.*

*Procureurs de la demanderesse, intimée: Langlois & Wilkins, Hawkesbury.*